



MEMENTO

La protection sociale du militaire de réserve



Division InterArmées des Réserves

Paris, le 27 novembre 2019

L'article 1^{er} du statut général des militaires, statut dont relèvent tous les militaires d'active comme de réserve, définit la condition militaire comme le juste équilibre entre d'une part des sujétions et obligations dont certaines sont exorbitantes du droit commun, et d'autre part une reconnaissance générale et des compensations concrètes et précises aux devoirs et contraintes spécifiques de l'état militaire.

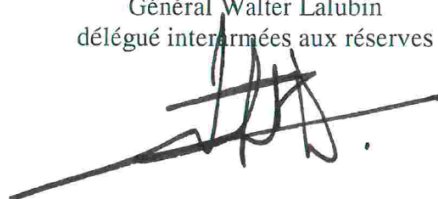
Les militaires de réserve sont des militaires à part entière, soumis aux mêmes devoirs et obligations que leurs camarades d'active dès lors qu'ils sont en situation de service, donc ayant droit aux mêmes compensations. Pour autant, le caractère intermittent de leur état militaire nécessite d'adapter la définition ou les conditions de mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de préservation ou d'amélioration de leur condition militaire. Certains droits ou protections ne peuvent en effet être uniformément appliqués aux militaires d'active et à leurs camarades de réserve disposant par ailleurs, du fait de leur situation professionnelle et sociale civile, de dispositions non cumulables. La protection sociale des militaires de réserve, face aux risques que comporte le service qu'ils rendent à la Nation, fait pleinement partie de ces compensations, tout en étant adaptée au caractère intermittent de leur état de militaire, les droits et dispositions qui en découlent ne souffrant aucune redondance.

Il est donc apparu nécessaire de récapituler l'ensemble des droits et mesures de protection sociale applicables, sans aucune exclusive, à tous les militaires de réserve.

Comme le souligne le statut général des militaires, l'amélioration de la condition militaire est une responsabilité de commandement que concrétise ce nouveau *memento de la protection sociale du militaire de réserve*. Ce *memento*, à destination personnelle des militaires de la réserve opérationnelle et de leur encadrement de proximité, présente les solutions possibles aux situations et difficultés pouvant se présenter et fournit aux militaires de réserve des pistes de réponse aux questions qu'ils se posent.

La première version de ce *memento* apporte clarté et précision sur une matière qui peut concerner tout militaire de réserve à tout moment : la protection médico-sociale. Il a donc vocation à être diffusé très largement. Il sera actualisé au fil des évolutions de la réglementation et des dispositifs applicables, mais également complété par des additifs concernant les autres aspects de la protection sociale (dialogue militaire, soutien, conditions d'exercice du métier, retraite, fiscalité...).

Général Walter Lalubin
délégué interarmées aux réserves



AVANT - PROPOS

Ce *Memento* de protection sociale concerne le personnel de la Réserve Opérationnelle (RO) signataire d'un Engagement à Servir dans la Réserve (ESR) en cours de validité. Il a pour but de préciser les régimes juridiques applicables en cas de maladie, de blessure ou de décès d'un réserviste. Plus précisément, le présent document a pour objectif d'informer le personnel visé quant à l'étendue exacte des régimes de protection qui leur sont applicables.

Ce *Memento* est destiné à la diffusion au sein des armées, des directions et des services. Il est porté à la connaissance de toutes les autorités en charge de l'administration du personnel des réserves militaires, ainsi qu'aux unités et aux formations d'emploi des réservistes opérationnels. Il doit être accessible aux réservistes afin de répondre à leurs questions les plus courantes.

Ce *Memento* ne constitue en aucun cas un acte juridique, créateur de droits et opposable. Il ne possède aucun caractère normatif et ne saurait se substituer aux dispositions applicables au jour de sa lecture. Il possède un but informatif et s'appuie sur les dispositions applicables au jour de sa rédaction.

Le *Memento* est appelé à être modifié selon l'évolution du droit applicable (législation, réglementation et jurisprudence) : il fera l'objet de mises à jour régulières. La présente version a été visée par DAJ et DRH-MD, et sa diffusion décidée lors du CODIR du 23 octobre 2019 (décision n°4). Elle est à jour des réformes applicables au :

1^{er} février 2019

- VERSION 5 -

HISTORIQUE DU DOCUMENT

V°	Date	Pages	Référence
V1	11/02/2019	73	Document de travail
V2	18/02/2019	90	Diffusion DIAR
V3	11/03/2019	90	Diffusion DRH-MD / DAJ
V4	05/09/2019	98	Diffusion DRES / CODIR / CAB
V5	16/12/2019	80	Diffusion libre

SOMMAIRE

Préface	3
AVANT-PROPOS	5
1. MEMO DE LA PROTECTION SOCIALE	9
1.1. Connaître : les principes généraux	11
1.2. Anticiper : les vérifications à opérer	12
1.3. Prévenir : les précautions à prendre	12
1.4. Soigner : la prise en charge des frais	13
1.5. Préciser : les documents complémentaires	13
2. LA PROTECTION DU RÉSERVISTE	15
2.1. La Protection Statutaire	17
2.1.1. L'accident de service	17
<i>Tableau n°1. Régime des accidents imputables au service</i>	19
<i>Tableau n°2. Régime des accidents non imputables au service</i>	21
2.1.2. Les soins médicaux	23
2.1.3. Les pensions militaires d'invalidité	24
2.1.4. Les fonds de prévoyance	27
<i>Tableau n°3. Bénéfice des allocations des fonds de prévoyance</i>	31
<i>Tableau n°4. Calcul des allocations des fonds de prévoyance</i>	33
<i>Tableau n°5. Allocations des fonds de prévoyance en cas de décès</i>	35
<i>Tableau n°6. Synthèse des prestations offertes par les régimes militaires en cas d'invalidité permanente ou de décès</i>	37
<i>Tableau n°7. Synthèse générale des régimes de protection militaire</i>	39
2.2. La Protection Complémentaire	41
2.2.1. L'indemnisation complémentaire	41
2.2.2. La réparation complémentaire	42
2.2.3. Les assurances complémentaires	43

3. LA RESPONSABILITÉ DU RÉSERVISTE	45
3.1. La responsabilité envers la victime	47
3.2. La responsabilité envers l'État	47
3.3. Le cas particulier de l'accident de trajet	48
4. ANNEXES	49
4.1. Textes de référence	51
4.1.1. Tableau récapitulatif	51
4.1.2. Code de la Défense (CD)	53
4.1.3. Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre (CPMIVG)	62
4.1.4. Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR)	70
4.2. Adresses utiles	73
4.2.1. Services d'aide et d'assistance aux familles	73
4.2.2. Services des anciens combattants	75
4.2.3. Centres de réforme	77
4.2.4. Sites de consultation et d'appareillage du SSA	78
4.2.5. Listes des établissements hospitaliers du SSA	79
4.2.6. Services instructeurs des demandes de réparation complémentaire	80

- 1 -

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. MEMO DE LA PROTECTION SOCIALE

1.1. Connaître : les principes généraux

Statut militaire. – Les réservistes opérationnels « ont la qualité de militaire [...] quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité » (art. L. 4211-5 du Code de la défense (CD)).

Activité effective. – Le temps d'activité dans la réserve opérationnelle est considéré comme un temps de travail effectif (art. L. 3142-91 du Code du travail), notamment pour le droit aux prestations sociales. Le réserviste bénéficie en outre des droits et avantages complémentaires liés à la couverture sociale attachée à son statut civil, sauf en cas de clause d'exclusion du risque militaire.

Protection militaire. – Durant son activité dans la réserve opérationnelle, le réserviste bénéficie « pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions prévues à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve ainsi que de la prise en charge des frais de santé dans les conditions prévues à l'article L. 160-1 du même code » (art. L. 4251-2 du CD). Un régime militaire aux conditions spécifiques est donc applicable en cas de maladie, maternité, invalidité ou décès. Les prestations ordinaires, issues du régime de sécurité sociale habituel du réserviste, sont cependant maintenues durant son activité dans la réserve opérationnelle.

Droit aux réparations. – La réparation intégrale du préjudice subi (art. L. 4251-7 du CD) se compose des prestations sociales militaires de base et des réparations complémentaires permettant de couvrir l'intégralité du préjudice subi selon les règles du droit commun.

Droit aux pensions militaires d'invalidité et de retraite. – Les réservistes sont bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. L. 111-1). Les réservistes ont également droit à une indemnisation complémentaire à la pension, afin de bénéficier de la réparation intégrale du préjudice subi.

La solde de tout réserviste est soumise aux cotisations liées à son statut de militaire.

Le réserviste, ancien militaire titulaire d'une pension militaire de retraite, verra sa pension révisée pour tenir compte des périodes de réserve continues, égales ou supérieures à un mois.

Le réserviste salarié ou non salarié, dès lors qu'il ne peut bénéficier d'une pension militaire de retraite (la durée minimum de service exigée étant de 17 ans pour les non-officiers et de 27 ans pour les officiers), verra les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle prises en compte par le régime d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et par l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (IRCANTEC). Le ministère des Armées procède automatiquement, à l'issue du contrat d'ESR du réserviste, à son affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC (art. L. 65 du CPCMR). Il est alors remis au réserviste un document dénommé *Attestation d'affiliation rétroactive* détaillant les services accomplis en tant que réserviste.

1.2. Anticiper : les vérifications à opérer

Étendue de la protection personnelle. – Tout réserviste a le devoir de s'enquérir des droits et des garanties dont il bénéficie (ainsi que ses ayants droit) dans le cadre de son régime habituel de protection sociale, composé :

(1°) d'assurances souscrites à titre personnel (mutuelles, assurances-vie, rentes de veuvage, assurances liées à des emprunts, etc.) ;

(2°) de couvertures complémentaires, à titre conventionnel (accords d'entreprise, de branche, au profit de salariés), statutaire (au profit de la fonction publique, d'entreprises publiques) ou professionnel (au profit d'artisans, de professions libérales, de chefs d'entreprises).

Existence de clauses d'exclusion. – Une attention particulière doit être accordée à l'existence possible de « clauses d'exclusion de garantie », pour risque militaire notamment, dans les contrats d'assurance mutuelle du réserviste. Il est vivement conseillé de souscrire des assurances complémentaires ou optionnelles (en extension des contrats d'assurances existants). À l'instar de l'active, notamment en cas d'opération extérieure (OPEX), il existe, pour les réservistes, des contrats spécialement adaptés aux risques militaires.

1.3. Prévenir : les précautions à prendre

Pour toute activité liée à la réserve :

Informers son employeur. – Tout réserviste ayant souscrit un ESR doit avertir son employeur de ses futures absences au moins un mois à l'avance (art. L. 4221-4 al. 1^{er} du CD).

Si les activités accomplies durant le temps de travail dépassent cinq à huit jours par année civile, il doit obtenir l'accord préalable de son employeur. Tout refus de ce dernier doit être motivé et notifié au salarié et à l'autorité militaire (art. L. 4221-4 al. 2 du CD).

Répondre aux convocations. – Pour bénéficier du régime militaire de protection sociale, le réserviste doit avoir souscrit un ESR en cours de validité et fait l'objet d'une convocation au titre d'une activité militaire (art. L. 4211-5 du CD). Cette activité doit avoir été spécialement prévue par une autorité militaire, qui a officiellement convoqué le réserviste (convocation, ordre, note d'organisation ou de service).

Informers les services de l'État. – Si le réserviste est demandeur d'emploi, il doit informer les organismes compétents (Pôle Emploi notamment) de son activité à l'occasion de sa Demande d'Attestation Mensuelle d'Actualisation (DAMA). Il reste à la charge du réserviste de signaler son activité à tout service intéressé de l'État.

Pour tout accident lié à une activité dans la réserve :

Signaler l'accident. – En cas d'accident ou de dommage subi dans le cadre de ses activités militaires, le réserviste doit obligatoirement, immédiatement et expressément en informer son autorité militaire de commandement. Le réserviste placé en Incapacité Temporaire de reprendre le Travail (ITT) à l'issue de son activité sous ESR doit en aviser son employeur et se faire prescrire un arrêt de travail par son médecin.

Établir la cause de l'accident. – Pour permettre toute réparation, le dommage devra être reconnu imputable au service à travers les documents suivants, que le réserviste doit conserver :

- *Documents à obtenir des services de la défense* : le rapport circonstancié établi par le commandement du réserviste (détaillant les faits survenus) ; un extrait du registre de constatations des blessures ou infirmités (établi par l'autorité militaire dont relève le réserviste au moment des faits) ; un certificat d'origine ou de blessure ; une fiche d'évacuation, les billets d'hôpitaux.

- *Autres documents à obtenir* : procès-verbal de gendarmerie, de police ou de sapeurs-pompiers ; déclaration écrite de témoins visuels au moment de l'accident ; plan de l'itinéraire suivi (pour les accidents de trajet) ; extrait certifié conforme du cahier de permanence, ou tout autre document permettant d'établir le lien à l'activité de réserve.

1.4. Soigner : la prise en charge des frais

Veiller à la complémentarité des prises en charge. – Si la blessure ou la maladie n'a pas été reconnue imputable au service, les frais de soins sont pris en charge par le régime d'assurance maladie de l'intéressé (dans les limites des tarifs de responsabilité).

Si la blessure ou la maladie a été reconnue imputable au service, la prise en charge des frais de soins dépend de l'étendue de la période d'activité dans la réserve :

(1°) au cours des périodes d'activité dans la réserve, le réserviste doit recourir aux établissements du Service de Santé des Armées (SSA) ou à des structures de soins conventionnées par le SSA avec son accord explicite.

(2°) en dehors des périodes d'activité dans la réserve, les frais de soins sont pris en charge par le régime d'assurance maladie de l'intéressé. La différence entre les montants remboursés par la sécurité sociale et le montant facturé à l'intéressé est prise en charge par le SSA, sous réserve du recours à des structures et des professionnels de soins conventionnés par celui-ci.

Par ailleurs, « les invalides pensionnés (...) ont droit aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne l'ensemble des séquelles résultant de la blessure ou de la maladie pensionnée » (art. L. 212-2 du CPMIVG). Prise en charge assurée par la CNMSS.

1.5. Préciser : les documents complémentaires

Pour obtenir des informations détaillées sur la nature des prestations offertes, les conditions d'ouverture des droits et les procédures à suivre, il convient de consulter :

- le *Memento* relatif à la protection sociale des réservistes sous ESR ;
- le *Guide de la protection médico-sociale du militaire en activité de service*, propre à chaque armée ;
- la plaquette d'information *Indemnisation complémentaire des militaires victimes d'accidents de service*.

Ces documents sont accessibles au réserviste auprès de sa formation d'emploi, laquelle sera, en outre, en mesure de lui fournir tout renseignement utile et d'orienter, le cas échéant, ses démarches.

- 2 -

**LA PROTECTION
DU RÉSERVISTE**

2. LA PROTECTION DU RÉSERVISTE

Les réservistes étant assimilés à des militaires d'active, et les réserves étant intégrées aux forces militaires d'active (art. L. 4211-1 et suiv. du CD), la protection juridique des réservistes durant leurs activités militaires ne se différencie pas de celle des militaires d'active.

Cette protection permet la réparation des accidents de service à deux niveaux :

- des prestations « statutaires » ou « de base », constituant la protection sociale militaire ordinaire, vont prendre en charge la réparation de l'accident de service (2.1) ;
- des prestations « complémentaires », constituant une indemnisation supplémentaire, vont réparer les conséquences de l'accident de service qui n'ont pas déjà été couvertes (2.2) ;

2.1. La Protection Statutaire

La protection statutaire des militaires de réserve s'étend aux accidents « imputables » au service (*tableau n°1*). Si l'accident n'est pas imputable au service, l'indemnisation ne sera possible qu'à travers sa protection personnelle, c'est-à-dire auprès du régime général de sécurité sociale et des assurances personnelles (*tableau n°2*).

2.1.1. L'accident de service

a) Constatation de l'accident

1° Constat médical : l'accident doit être constaté sans délai par un médecin militaire (même si des soins ont déjà été prodigués) ; si un médecin civil est intervenu, celui-ci doit dresser un compte-rendu à l'issue de sa consultation ; si une aggravation survient, il doit en être rendu compte ; le réserviste doit vérifier les informations figurant sur ce constat médical.

2° Rapport militaire : l'accident doit faire l'objet d'un rapport circonstancié établi dans les plus brefs délais par le commandement ; ce rapport doit détailler les circonstances précises dans lesquelles la blessure ou l'affection est survenue ; le réserviste doit vérifier les informations figurant sur ce rapport militaire.

3° Enregistrement militaire : l'accident doit être inscrit au *Registre des constatations des blessures ou infirmités* qui est tenu par l'autorité militaire dont relevait le réserviste.

L'accident sera ainsi déclaré auprès du Centre Médical des Armées (CMA) compétent ; il établira une *Déclaration initiale d'Affection Présumée Imputable Au Service* (DAPIAS), valable pour une période de 6 mois, renouvelable.

Ces étapes sont indispensables à la consolidation juridique de la situation du réserviste.

b) Cause de l'accident

L'accident doit être imputable au service (causé par le service) pour que ses conséquences fassent l'objet d'indemnisation. Les dispositions applicables ont étendu le nombre d'hypothèses dans lesquelles l'accident sera présumé imputable au service :

1° Le réserviste n'aura pas à rapporter la preuve de cette imputabilité qui est présumée dans les cas suivants (art. L. 121-2 du CPMIVG) :

- Toute blessure constatée par suite d'un accident, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ;

- Toute blessure constatée durant les services accomplis par un militaire en temps de guerre, au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du CD ou pendant la durée légale du service national et avant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi dans ses foyers ;

- Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 461-3 du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le militaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ces tableaux (liste exhaustive et impérative) ;

- Toute maladie constatée au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du CD ou pendant la durée légale du service national, à compter du quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le soixantième jour suivant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi du militaire dans ses foyers.

2° Le réserviste devra rapporter la preuve de cette imputabilité lorsqu'elle n'est pas présumée (art. L. 121-2-1 du CPMIVG), par tout moyen dans le cadre d'une procédure contentieuse (v. *infra*).

c) Couverture de l'accident

Les accidents de service peuvent l'objet d'une indemnisation par trois moyens :

- la prise en charge des soins médicaux (2.1.1) ;
- l'attribution d'une pension militaire d'invalidité (2.1.2) ;
- le versement d'allocation par les fonds de prévoyance (2.1.3) ;

TABLEAU N°1 RÉGIME DES ACCIDENTS IMPUTABLES AU SERVICE

	CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT	INDEMNISATION STATUTAIRE	INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE
D O M M A G E S S U B I S	SOINS	Remboursement des soins par la CNMSS en cas d'attribution de PMI (art. L. 212-1 du CPMIVG)	RÉPARATION COMPLÉMENTAIRE (art. L. 4251-7 du code de la défense)
	INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Durant l'activité militaire : Maintien de la solde (congé maladie du militaire)	
		Régimes personnels au-delà des périodes d'activité militaire	
	INVALIDITÉ PERMANENTE	Pension militaire d'invalidité <i>Si invalidité :</i> > 10 % pour une blessure, > 30 % pour une maladie, <i>sauf OPEX : 10 %</i>	
		Fonds de prévoyance <i>Si réforme définitive</i>	
	DÉCÈS	Pension d'ayant causé ouverte au bénéfice de l'ayant cause du défunt ⁽¹⁾	
		Fonds de prévoyance	
		Capital-décès	
		Délégation de solde (OPEX)	

DOMMAGES CAUSÉS :
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT
(Prise en charge par l'État des dommages causés aux tiers)

(1) Si le défunt était titulaire d'une PMI ou si les causes de son décès ouvraient droit à l'attribution d'une telle pension.

TABLEAU N°2
RÉGIME DES ACCIDENTS NON IMPUTABLES AU SERVICE

	CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT	INDEMNISATION STATUTAIRE	INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE
D O M M A G E S S U B I S	SOINS	Prise en charge des soins par l'assurance maladie du réserviste	ASSURANCES PERSONNELLES SOUSCRITES PAR LE RÉSERVISTE Assurance-vie ou individuelle-accidents ou garanties spécifiques, souscrites auprès des mutuelles spécialisées, pour toutes activités, ou activités de réserve
	INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Régime général de sécurité sociale Prévoyance individuelle et/ou collective, le cas échéant	
	INVALIDITÉ PERMANENTE	Pas de couverture sociale militaire Prise en charge par le régime de sécurité sociale du réserviste	
	DÉCÈS	Pas de couverture sociale militaire Régime général de sécurité sociale	
		Pas de couverture sociale militaire	

DOMMAGES CAUSÉS :

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU RÉSERVISTE

Assurance « responsabilité civile vie privée » ou
Assurance spéciale « responsabilité civile » du réserviste

(Si accident de trajet en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur)

2.1.2. Les soins médicaux

a) Prise en charge des soins

Le réserviste bénéficie d'une prise en charge des soins pendant la durée de sa période d'activité militaire ou après la fin de celle-ci et sans limite de temps, pour tous les soins consécutifs aux blessures et affections imputables au service.

Si la blessure ou l'affection n'entraîne pas l'attribution d'une pension : le réserviste bénéficie d'une prise en charge des soins liés aux accidents de service, en milieu militaire.

Si la blessure ou l'affection entraîne l'attribution d'une pension : les soins et appareillages nécessités par les séquelles résultant de la blessure ou de la maladie pensionnée seront pris en charge via la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS).

Depuis 2004, les soins liés aux Affections Présumées Imputables au Service (APIAS) sont remboursés par la CNMSS pour le compte de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées (DCSSA) et depuis 2016, pour le compte de la DRH-MD.

Dans le cadre de l'indemnisation statutaire des militaires de réserve, la CNMSS (coordonnées ci-après pour information) a pour mission :

- d'assurer le règlement, au titre du droit à la réparation, des dossiers de soins médicaux et d'appareillage des titulaires de pensions militaires d'invalidité, bénéficiaires des dispositions des articles L. 212-2 et L. 213-1 du CPMIVG ;

- d'assurer le remboursement des frais de soins dispensés en milieu civil au profit des militaires et anciens militaires, victimes d'Affections (blessures ou maladies) Présumées Imputables au Service (APIAS).

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
Département soins et suivi du blessé et du pensionné
Service APIAS
TSA 41 001
83 090 Toulon Cedex 9

b) Dispensation des soins

Selon sa situation, les soins seront dispensés en milieu militaire ou civil : le réserviste pourra alors bénéficier du libre choix des praticiens, pharmaciens, hôpitaux, et les frais correspondants seront pris en charge dans la limite des plafonds tarifaires.

- Soins en milieu militaire : le réserviste bénéficie de la gratuité des soins dispensés en milieu militaire (HIA, infirmerie ou hôpital militaire parmi les établissements du SSA).

- Soins en milieu civil : le réserviste bénéficie du tiers payant ; son professionnel de santé adresse la facturation des soins à la CNMSS.

Nb. L'assuré doit conserver les documents et les photocopies des justificatifs de dépense avant envoi à la CNMSS. Indiquer les références communiquées par la CNMSS sur toute correspondance en rapport avec l'accident.

2.1.3. Les pensions militaires d'invalidité

a) Objet des pensions militaires d'invalidité

Nature des invalidités. – Les invalidités couvertes par les PMI sont celles qui résultent du service, dans deux hypothèses :

1° les infirmités « causées » par le service : lorsqu'elles sont issues de blessures et de maladies reconnues imputables au service ;

2° les infirmités « aggravées » par le service : lorsque l'activité militaire (par son fait ou à son occasion) est reconnue avoir contribué à l'aggravation de blessures et de maladies (y compris celles qui n'ont pas été reconnues imputables au service) ;

Cause de l'invalidité. – La cause de l'invalidité doit être reconnue imputable au service pour que l'infirmité fasse l'objet d'une PMI. L'imputabilité au service peut être établie de deux façons :

1° Le réserviste n'a pas à rapporter la preuve de cette imputabilité qui est présumée dans les cas suivants (art. L. 121-2 du CPMIVG) :

- Toute blessure constatée par suite d'un accident, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ;

- Toute blessure constatée durant les services accomplis par un militaire en temps de guerre, au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du CD ou pendant la durée légale du service national et avant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi dans ses foyers ;

- Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 461-3 du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le militaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ces tableaux (liste exhaustive et impérative) ;

- Toute maladie constatée au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du CD ou pendant la durée légale du service national, à compter du quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le soixantième jour suivant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi du militaire dans ses foyers.

2° Le réserviste doit rapporter, par tout moyen, la preuve de cette imputabilité lorsqu'elle n'est pas présumée (art. L. 121-2-1 du CPMIVG).

Taux de l'invalidité. – Pour faire l'objet d'une PMI, l'invalidité doit être reconnue supérieure ou égale à un taux d'invalidité minimum (« minimum indemnisable ») prévu par l'article L. 121-5 du CPMIVG. Selon la nature de l'infirmité, ce seuil correspond au taux d'invalidité minimum suivant :

1. Au titre d'infirmités résultant de blessures : 10 %
2. Au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures : taux global de 30 %
3. Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladies :
 - En cas d'infirmité unique : 30 %
 - En cas d'infirmités multiples : 40 %

S'agissant des infirmités résultant d'une maladie, les taux mentionnés aux 2. et 3. sont abaissés à 10 % lorsque la maladie a été contractée par le fait ou à l'occasion du service accompli notamment en OPEX ou que le service en OPEX a aggravé une infirmité étrangère au service (article L. 121-6 CPMIVG).

b) Calcul de la pension militaire d'invalidité

Le montant de la PMI dépend : (1°) du taux d'invalidité reconnu au réserviste ; (2°) du grade du réserviste, au moment quitter l'institution (lorsqu'il est radié des cadres ou rayé des contrôles ou qu'il ne perçoit plus de solde d'activité ; s'il est admis à rester en service, il percevra sa pension au taux prévu pour le soldat, cf. art. L. 125-4 du CPMIVG) ; (3°) de la valeur du point d'indice de pension (valeur du point de PMI : 14,45 € au 1^{er} avril 2017) ; (4°) des suppléments (enfants à charge, grands invalides, grands mutilés, assistance d'un tiers).

c) Bénéfice de la pension militaire d'invalidité

Les militaires de la réserve opérationnelle. – Les victimes de blessures reçues ou de maladies contractées à l'occasion d'évènements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

Les ayants cause de ces militaires. – Les conjoints et partenaires de PACS survivants, orphelins, ascendants, sous certaines conditions (v. ci-après).

Si le décès du réserviste est imputable au service ou survient à la suite d'infirmités reconnues imputables au service, ou s'il est décédé en étant titulaire d'une PMI d'au moins 60 % ou en possession de droits à une telle pension, son conjoint ou partenaire de PACS survivant ou, à défaut, ses enfants, ainsi que ses ascendants peuvent bénéficier d'une pension d'ayants cause sous réserve des conditions suivantes :

1. Conjoint et partenaires de PACS :

- en cas d'accident ou d'aggravation de la blessure ou de la maladie d'un militaire de réserve : si le mariage ou la conclusion du PACS est antérieur, sauf si le conjoint ou partenaire survivant a eu un ou plusieurs enfants avec le militaire ou justifie d'une vie commune avec lui durant les trois années précédant le décès ;

- en cas de décès d'un militaire de réserve à la suite d'accidents de service, de maladie contractée ou aggravée par le service, de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents de service ; en cas de décès d'un titulaire d'une PMI d'au moins 85 % ou en possession de droits à cette pension : si le mariage ou le PACS a duré deux ans ;

- en cas de décès d'un militaire de réserve reconnu mutilé de guerre, d'expéditions déclarées campagnes de guerre ou d'OPEX atteints d'une invalidité d'au moins 80 % : si le mariage ou le PACS a duré deux ans suivant le retour d'opérations extérieures ou la cessation des hostilités, et si ce mariage ou ce pacte a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'ouvrant droit.

2. Orphelins : si le conjoint ou partenaire de PACS survivant ne peut percevoir la pension d'ayant cause, les enfants orphelins du défunt peuvent bénéficier d'une pension. Il s'agit des enfants légitimes ou légitimés, naturels, reconnus ou adoptés, âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une infirmité incurable les rendant inaptes au travail.

3. Ascendants : les parents légitimes, naturels ou adoptifs du degré le plus proche du réserviste peuvent bénéficier d'une pension (art. L. 141-10 du CPMIVG) s'ils remplissent les conditions suivantes :

- s'ils sont âgés de plus de 60 ans (condition d'âge non applicable dans trois cas)¹ ;
- si leurs revenus imposables n'excèdent pas, par part, le plafond de non-imposition fixé à l'alinéa 1 du I de l'art. 197 du Code général des impôts² ; le cas échéant, la pension est réduite à concurrence de la portion excédentaire du revenu.

d) Attribution de la pension militaire d'invalidité

L'attribution de la PMI relève du service de l'accompagnement professionnel et des pensions (SGA/DRH-MD/SA2P) et de la sous-direction des pensions.

Service de l'accompagnement professionnel et des pensions
Caserne Beauregard
rue de Beauregard
BP 30 522
17 023 La Rochelle Cedex 1

drh-md-sa2p.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

¹ Sans condition d'âge :

- s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail ;
- ou si leur conjoint ou partenaire est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail ;
- pour l'ascendant considéré comme seul, s'il a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de 21 ans ou sous les drapeaux ;

² 9 964 € / part (plafond en vigueur au 1^{er} fév. 2019).

2.1.4. Les fonds de prévoyance

Les fonds de prévoyance sont destinés à verser des allocations en cas de blessure, d'infirmité ou de décès imputable au service (art. D. 4123-2 du CD). Ils sont alimentés par les cotisations prélevées sur la solde des personnels militaires (art. R. 3417-30 du CD). Il existe deux fonds de prévoyance, selon leurs affiliés :

- Le Fonds de Prévoyance Militaire (FPM) est destiné, par principe, à tous les personnels militaires. Toutefois, si ces personnels ont un accident en service aérien, ils peuvent bénéficier d'allocations identiques à celles du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

- Le Fonds de Prévoyance de l'Aéronautique (FPA) est destiné, par exception, au personnel militaire non affilié au FPM, c'est-à-dire à ceux qui perçoivent, à l'occasion d'un service aérien commandé, une indemnité de vol.

Bénéficiaires de l'allocation. – Les bénéficiaires des fonds de prévoyance sont de deux sortes :

1° les réservistes sous ESR et convoqués pour des périodes d'exercice dans la réserve opérationnelle (art. D. 4123-2 du CD) ;

2° les ayants-cause des réservistes dont le décès est imputable au service ou est survenu en relation avec le service (art. D. 4123-3 du CD).

C'est notamment le cas : (1) des conjoints et des partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ; (2) des enfants âgés de moins de 25 ans ou infirmes (y compris adoptés ou recueillis) ; (3) des ascendants (s'ils réunissent les conditions d'âge et de ressources fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Ce n'est jamais le cas des conjoints divorcés ou séparés de corps, et des partenaires ayant rompu le PACS (art. D. 4123-12).

Objets de l'allocation. – L'infirmité ou le décès doit être « rattachable » au service accompli : il faut que l'accident, cause de l'infirmité ou du décès, se soit produit durant le temps du service, sur le lieu du service, à l'occasion de son exécution.

C'est par exemple le cas lorsque le réserviste se trouve sur le lieu de l'instruction, dans une caserne, sur le parcours d'un test opérationnel ou d'un exercice organisé par le commandement, ou sur les trajets directs aller et retour pour se rendre à une activité commandée par l'autorité militaire.

En outre, pour que le lien avec le service soit avéré, l'événement qui a causé l'infirmité ne doit pas être « détachable » du service, en raison d'un comportement fautif, négligent, imprudent. C'est par exemple le cas si l'accident est survenu lors de l'utilisation non autorisée, sans ordre, d'un véhicule militaire.

En cas d'infirmité, le militaire doit être réformé pour bénéficier des allocations des fonds de prévoyance.

Par ailleurs, une allocation est ouverte aux militaires blessés en OPEX qui restent en service et dont la blessure est consolidée. Le montant perçu au titre de cette allocation sera déduit de la possible allocation perçue en cas de réforme postérieure.

Calcul de l'allocation. – Le montant des allocations du FPM est calculé par référence à des indices de rémunération de la fonction publique. Il varie en fonction de la catégorie de personnel à laquelle appartient le réserviste (officier/non), de sa situation de famille (avec/sans enfants), des circonstances du dommage subi (imputable au service ou à un risque exceptionnel spécifique au métier militaire (RESM)).

Le montant des allocations du FPA est déterminé d'après les mêmes critères que ceux utilisés pour le calcul des allocations du FPM. Cependant, pour tenir compte de la nature des risques encourus, ces allocations sont multipliées par deux si l'infirmité ou le décès est survenu en service aérien.

Taux de l'allocation. – Le taux des allocations varie en cas :

- de décès imputable à un risque exceptionnel spécifique au métier militaire : 4 fois la solde annuelle fixée selon le grade et la situation familiale ;

- d'infirmité imputable à un risque exceptionnel spécifique au métier militaire, taux d'invalidité égal ou supérieur à 40 % : 4 fois la solde annuelle fixée selon le grade et la situation familiale ;

- d'infirmité imputable à un risque exceptionnel spécifique au métier militaire, taux d'invalidité inférieur à 40 % : l'allocation est calculée proportionnellement au taux d'invalidité ;

- de décès imputable au service : 2 fois la solde annuelle fixée selon le grade et la situation familiale ;

- d'infirmité imputable au service, à un taux égal ou supérieur à 40 % : 2 fois la solde annuelle fixée selon le grade et la situation familiale

- d'infirmité imputable au service, à un taux inférieur à 40 % : l'allocation est calculée proportionnellement au taux d'invalidité

- de blessure en OPEX à un taux égal ou supérieur à 40 % : une demie solde annuelle fixée selon le grade et la situation familiale ;

- de blessure en OPEX à un taux inférieur à 40 % : le montant de cette allocation est calculé proportionnellement au taux d'invalidité de l'affilié rapporté au taux de 40 %

- en relation au service : < 75 % du montant dévolu pour un décès en service.

Par ailleurs, des compléments d'allocations sont prévus par la réglementation en cas d'infirmité égale ou supérieure à 40 % :

- Pour une infirmité imputable au service : égal à une fois la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 702, par enfant à charge ;

- Pour une infirmité imputable à un RESM : égal à deux fois la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 702, par enfant à charge ;

Le Risque Exceptionnel Spécifique au métier Militaire recouvre les hypothèses suivantes (art. D. 4123-9 CD) :

- 1° Accidents survenus au cours de l'exécution de services aériens tels qu'ils sont définis à l'article R. 4123-19 du Code de la Défense et au cours des travaux et manœuvres nécessités par le départ ou l'arrivée des aéronefs.
- 2° Accidents survenus au cours des services sous-marins ou subaquatiques ci-après : plongées à bord des sous-marins, des bathyscaphes et de tous véhicules et engins d'immersion, plongées individuelles, passage en caisson à pression variable, natation de combat.
- 3° Accidents et évènements de mer survenant à bord des bâtiments de guerre au cours des missions d'entraînement au combat, des exercices et opérations de débarquement, des opérations d'apportage, héliportage et hélitreuillage.
- 4° Accidents survenus au cours d'exercices ou manœuvres terrestres d'entraînement au combat, de protection des points sensibles et de sauvetage.
- 5° Accidents survenus au cours d'opérations de recherche, neutralisation, destruction de munitions et engins explosifs de toutes sortes, de manutention, manipulation et transport de munitions, de produits toxiques et de matières dangereuses (matières fissiles, produits radioactifs, explosifs de toutes sortes, agressifs bactériologiques, biologiques et chimiques).
- 6° Accidents dus à l'exposition aux rayonnements radioactifs.
- 7° Accidents survenus au cours d'expertise, d'essai ou d'expérimentation de matériels militaires.
- 8° Accidents survenus au cours de l'exercice du service spécial à la gendarmerie et aux sapeurs-pompiers.
- 9° Accidents survenus au cours d'opérations d'assistance à des personnes en situation difficile et dangereuse, de maintien de l'ordre et de lutte contre les sinistres.
- 10° Accidents survenus au cours d'opérations extérieures.

TABLEAU N°3
BÉNÉFICE DES ALLOCATIONS DU FONDS DE PRÉVOYANCE MILITAIRE
EN CAS D'INFIRMITÉ IMPUTABLE AU SERVICE
ET PROVOQUANT LA RÉFORME DÉFINITIVE DU RÉSERVISTE

(art. D. 4123-6 du Code de la Défense)

SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DE L'ALLOCATION VERSÉE AU RÉSERVISTE
<ul style="list-style-type: none"> - Célibataire - Veuf - Divorcé - Sans enfant à charge - Marié (avec ou sans enfant à charge) <p>Par enfant à charge, Si l'invalidité est supérieure ou égale à 40 %</p> <p>Peu importe le grade, Officier, sous-officier ou militaire du rang</p>	<p>ALLOCATION PRINCIPALE :</p> <p>Deux fois le montant de la solde annuelle, correspondant à l'indice brut de référence du grade.</p>
	<p>ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE :</p> <p>Le montant de la solde annuelle, correspondant à l'indice brut de référence du grade, par enfant à charge.</p>

TABLEAU N°4
MONTANT DES ALLOCATIONS DU FONDS DE PRÉVOYANCE MILITAIRE
EN CAS D'INFIRMITÉ IMPUTABLE AU SERVICE
ET PROVOQUANT LA RÉFORME DÉFINITIVE DU RÉSERVISTE ⁽¹⁾

SITUATION DES BÉNÉFICIAIRES	GRADE DU RESERVISTE	SERVICE ORDINAIRE (art. D. 4123-6)	RESM (art. 4123-8)		OPEX ⁽³⁾ (art. D. 4123-6-1)	
			<i>Taux d'invalidité ≥ 40 %</i>	<i>Taux d'invalidité < 40 %</i>	<i>Blessure à un taux ≥ 40 %</i>	<i>Blessure à un taux < 40 %</i>
Au profit du conjoint sans enfant à charge	Officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 546	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 546	Allocation proportionnée au taux d'invalidité	1/2 fois la solde annuelle à l'indice brut 546	Allocation proportionnée au taux d'invalidité rapporté au taux de 40 %
	Non officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 398	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 398		1/2 fois la solde annuelle à l'indice brut 398	
Au profit du conjoint ayant un ou plusieurs enfants à charge	Officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 762	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 762		1/2 fois la solde annuelle à l'indice brut 762	
	Non officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 560	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 560		1/2 fois la solde annuelle à l'indice brut 560	
Par enfant à charge ⁽²⁾ si l'invalidité est > 40 %	Indifféremment	1 fois la solde annuelle à l'indice brut 702	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 702	-	-	-

(1) Valeur du point d'indice brut (au 1^{er} fév. 2019) : **56,2323** (issu du Décret n°2016-670 du 25 mai 2016).

Les indices cités dans le tableau sont les indices réels au 1^{er} fév. 2019 (issus du Décret n°2011-549 du 19 mai 2011).

(2) Enfants âgés de moins de 25 ans ou infirmes, légitimes, naturels reconnus, adoptés, ou recueillis.

(3) Si l'affilié n'a pas été mis à la retraite ou réformé définitivement, il percevra le complément d'allocation correspondant.

(4) Article D. 4123-10 du CD.

TABLEAU N°5
MONTANT DES ALLOCATIONS DU FONDS DE PRÉVOYANCE MILITAIRE
EN CAS DE DÉCÈS DU RÉSERVISTE

SITUATION DES BÉNÉFICIAIRES	GRADE DU RÉSERVISTE	SERVICE ORDINAIRE (art. D. 4123-4)	RESM (art. D. 4123-5)
Au profit du conjoint sans enfant à charge	Officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 546	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 546
	Non officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 398	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 398
Au profit du conjoint ayant un ou plusieurs enfants à charge	Officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 762	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 762
	Non officier	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 560	4 fois la solde annuelle à l'indice brut 560
Au profit de chaque enfant de moins de 25 ans ou infirme	Quel que soit le grade du réserviste	1 fois la solde annuelle à l'indice brut 702 Majoré de 50 % si orphelin de père et de mère	2 fois la solde annuelle à l'indice brut 702 Majoré de 50 % si orphelin de père et de mère
Au profit des ascendants sous réserve de conditions d'âge et de ressources	Quel que soit le grade du réserviste	2/5 ^{ème} de la solde annuelle à l'indice brut 702	4/5 ^{ème} de la solde annuelle à l'indice brut 702

(1) Valeur du point d'indice brut (au 1^{er} fév. 2019) : **56,2323** (issu du décret n° 2016-670 du 25 mai 2016).
 Les indices cités dans le tableau sont les indices réels au 1^{er} fév. 2019 (issus du Décret n°2011-549 du 19 mai 2011).

TABLEAU N°6
SYNTHÈSE DES PRESTATIONS DES RÉGIMES MILITAIRES
EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE OU DE DÉCÈS DU RÉSERVISTE

Régimes militaires	INVALIDITÉ PERMANENTE IMPUTABLE AU SERVICE		DÉCÈS IMPUTABLE AU SERVICE		DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	
	Prestations	Conditions	Prestations	Conditions	Dossier de demande	Destinataire du dossier
Pension militaire d'invalidité	Pension calculée en fonction du grade et du taux d'invalidité	Taux d'invalidité minimum de 10 % suite à blessure ou 30% suite à maladie (sauf OPEX : 10 %)	Pension de réversion calculée en fonction du grade du réserviste décédé et de sa situation de famille	Faire partie des ayants cause	- Demande de pension - Pièces médicales justificatives - Certificat de décès	Direction interdépartementale des anciens combattants du domicile
Fonds de prévoyance	Allocation calculée en fonction du statut militaire et de la situation de famille	Réforme définitive	Allocation calculée en fonction du statut militaire et de la situation de famille	Décès imputable au service ou en relation avec le service	- Demande d'allocation auprès du FPM/FPA - Pièces justificatives	Bureau d'aide et d'assistance aux familles
Réparation complémentaire	Complément des prestations ci-dessus pour une réparation intégrale des préjudices subis (corporel, moral, financier, etc).	Néant	Complète les prestations ci-dessus dans la limite de la réparation intégrale des préjudices subis (financier et moral)	Décès imputable au service	Demande d'indemnisation	Services locaux du contentieux (CIJ ou DAJ selon répartition des compétences prévues par l'arrêté du 23 décembre 2009)

TABLEAU N°7

SYNTHÈSE GÉNÉRALE DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE DU RÉSERVISTE

EN CAS D'ACCIDENT	<p>Régime des militaires : si (1) imputable au service et (2) durant la période de convocation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de santé : pris en charge par le Service de Santé des Armées (SSA) via la CNMSS. - Interruption Temporaire de Travail : durant la période de convocation, la solde est maintenue. <p>Régime des civils : en-deçà des deux conditions et au-delà de la période de convocation, le régime général de la sécurité sociale s'applique (indemnités journalières et frais de santé).</p>	
EN CAS D'INVALIDITÉ	Pension Militaire d'Invalidité (PMI) (pension, frais, appareillage)	<p>Régime des militaires : apparition et aggravation d'une maladie ou infirmité, survenue <i>du fait</i> ou <i>à l'occasion</i> du service, si l'invalidité \geq 10% pour les blessures ou \geq 30% pour les maladies (sf OPEX : \geq 10 %).</p> <p>Régime des civils : à défaut.</p>
	Pension militaire de retraite pour infirmités	<p>Le militaire peut liquider sa pension de retraite, même s'il ne remplit pas la condition de durée de services, lorsqu'il est radié des cadres par suite d'infirmités (art. 24-II du CPCMR).</p> <p>Aucune condition de durée de services ou d'âge n'est exigée, le versement immédiat de la pension et ne donne pas lieu à décote.</p>
	Allocation des Fonds de prévoyance	FPM ou FPA
EN CAS DE DÉCÈS	Capital décès	Régime des militaires
	Pension de réversion / Pension temporaire d'orphelin	<p>Taux de 50% pour les décès en service courant, complété par la PMI (porté à 100 % en cas d'OPEX, cf. art. L. 50 CPCMR)</p> <p>La PTO est égale 10% (art. L. 40 CPCMR).</p>
	Pension d'invalidité d'ayant cause de militaire	<p>Si décès du militaire imputable au service ou des suites d'infirmités subies en service ou si le militaire était titulaire d'une PMI d'au moins 60 %.</p> <p>Taux « normal » (plus important) sauf si le militaire décédé en dehors du service était titulaire d'une PMI comprise entre 60 et 80%.</p>
	Allocation des Fonds de prévoyance	Taux variable selon la composition du foyer.

2.2. La Protection Complémentaire

Les soins, les pensions militaires d'invalidité et les allocations (2.1) ont pour finalité la réparation des dommages physiques résultant des accidents de service.

La protection sociale des réservistes s'étend encore au-delà, à travers des régimes complémentaires :

- d'indemnisation des préjudices non couverts par la PMI (2.2.1) ;
- de réparation complémentaire permise par l'État (2.2.2) ;
- d'assurance complémentaire souscrites à titre personnel (2.2.3).

2.2.1. L'indemnisation complémentaire

Demande complémentaire. – Une demande d'indemnisation complémentaire peut s'ajouter aux demandes de prise en charge des soins et d'attribution de PMI ; ces réparations sont indépendantes et répondent à des conditions différentes. Cette demande peut être formulée, alternativement, par :

- le militaire de réserve victime d'une blessure ou d'une maladie imputable au service, en réparation des préjudices personnels qui en résultent, sur demande écrite accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives utiles ;

- les ayants-droits du militaire de réserve en cas de décès, en réparation de leur préjudice moral, sur demande écrite accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives utiles.

Préjudices considérés. – L'indemnisation complémentaire a pour finalité la réparation des préjudices personnels du militaire de réserve, non couverts par la PMI (CE, 1^{er} juill. 2005, *Brugnot*).

Sont notamment pris en considération à ce titre : les souffrances éprouvées avant la consolidation, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel (CE, 07 oct. 2010, *Hamblin*), le préjudice d'agrément lié à l'impossibilité de continuer à pratiquer une activité sportive ou de loisirs, le préjudice d'établissement lié à l'impossibilité de fonder une famille.

Services compétents. – L'examen de ces demandes est effectué, sous l'autorité de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) et de sa sous-direction du contentieux (CX) par les services suivants (coordonnées en annexes : 4.2.6) :

- pour les cas survenus hors OPEX : les Services Locaux du Contentieux (SLC) territorialement compétents ;

- pour les cas survenus en OPEX : le Centre d'Expertise du Soutien Juridique (CESJUR) ou la DAJ (en cas de décès).

2.2.2. La réparation complémentaire

L'article L. 4251-7 du code de la défense dispose que « le réserviste victime de dommages physiques ou psychiques subis pendant les périodes d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service ».

Demandeurs des réparations. – Le personnel de la réserve militaire, titulaire d'une convocation, victime de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants cause.

Dommmages réparés. – Le dommage doit avoir été subi par le réserviste durant le service ou à l'occasion du service, afin que la responsabilité de l'État puisse être engagée et que le réserviste puisse bénéficier de l'indemnisation de son entier préjudice.

Procédure de réparation. – Déclarer l'accident au Service Local du Contentieux (SLC) de la région dans laquelle est survenu le dommage, en joignant copie du *Registre des constatations de blessures* rédigé par l'infirmerie ou l'hôpital.

Le service local du contentieux prendra contact avec l'intéressé ou sa famille. Il pourra, en cas de besoin, verser une provision en attendant l'attribution d'une pension ou en attendant la date de consolidation de la blessure ou de la maladie. Le montant de la prestation ne sera définitivement connu qu'après fixation de la pension militaire d'invalidité et de la date de consolidation de la blessure ou de la maladie.

Bureaux compétents. – Le corps d'appartenance doit constituer le dossier à envoyer au service contentieux compétent (le réserviste ou ses ayants droit peuvent également adresser une demande d'indemnisation). La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère des armées est notamment compétente pour instruire et régler les dossiers de dommages lorsque les indemnisations dépassent les seuils financiers de compétence des services locaux du contentieux, et en cas de décès du réserviste en mission opérationnelle, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense.

Procédure transactionnelle. – Cette procédure amiable d'indemnisation, propre au Ministère des Armées et extérieure à la juridiction administrative, permet au personnel militaire et à ses ayants cause d'obtenir une indemnisation rapide des préjudices subis. Après expertise médicale effectuée par un médecin militaire désigné par le service de santé des armées (SSA), le service local du contentieux (SLC) chargé de l'instruction de la demande indemnitaire, adresse un protocole transactionnel d'indemnisation à la victime ou à ses ayants cause. Ce protocole peut être contesté devant la Commission de Recours des Militaires (CRM).

Pour accéder au formulaire de demande de transaction :

[https://www.defense.gouv.fr/content/download/541510/9282294/
GUIDE_INDEMNISATION.pdf](https://www.defense.gouv.fr/content/download/541510/9282294/GUIDE_INDEMNISATION.pdf)

2.2.3. Les assurances complémentaires

a) Les types de risques couverts

Étendue des régimes habituels. – Tout réserviste a le devoir de s'enquérir des droits et des garanties dont il bénéficie (ainsi que ses ayants droit) dans le cadre de son régime habituel de protection sociale, composé :

1° d'assurances souscrites à titre personnel (mutuelles, assurances-vie, rentes de veuvage, assurances liées à des emprunts, etc) ;

2° de couvertures complémentaires, à titre conventionnel (accords d'entreprise, de branche, au profit de salariés), statutaire (au profit de la fonction publique, d'entreprises publiques) ou professionnel (au profit d'artisans, de professions libérales, chefs d'entreprises).

Existence de clauses d'exclusion. – Une attention particulière doit être accordée à l'existence possible de « clauses d'exclusion de garantie », pour risque militaire notamment, dans la couverture civile individuelle des mutuelles du réserviste. Si un ou plusieurs contrats excluent ce risque, il lui appartient de souscrire une assurance particulière garantissant le risque militaire (auprès de mutuelles spécialisées couvrant les activités militaires) qui prendra le relais des contrats d'assurances souscrits à titre principal. Il est vivement conseillé de souscrire des assurances complémentaires (en extension des contrats d'assurance existants).

Si l'indemnisation des dommages subis par le réserviste prévue par les textes peut sembler suffisante car elle prend en compte l'intégralité des préjudices subis par la victime et ses ayants droit, il faut toutefois noter que les délais de calcul et de versements des rentes peuvent être longs et représenter plusieurs mois de revenus diminués.

b) Les types d'assurance souscrites

L'assurance vie. – Cette « assurance temporaire » prévoit en cas de décès de l'assuré, par suite de maladie ou d'accident, le versement d'un capital au profit du ou des bénéficiaires désignés. En option, ce capital peut être doublé ou triplé selon les circonstances du décès. Le versement du capital est généralement rapide.

L'assurance « individuelle accidents ». – Cette assurance est limitée aux risques d'accidents mais offre différentes options à l'assuré :

- un capital décès : versé aux bénéficiaires désignés ;
- un capital invalidité : versé à l'assuré en cas d'invalidité permanente ; si elle est totale, le capital versé est celui prévu par le contrat ; si elle est partielle, seule une portion de ce capital sera versée selon le taux d'invalidité ;
- des indemnités journalières en cas d'ITT : l'assuré choisit à la souscription du contrat le montant de l'indemnité journalière, la durée de versement de cette indemnité, la franchise en nombre de jours qu'il accepte de prendre à sa charge et pendant laquelle il ne sera pas indemnisé ;
- le remboursement complémentaire de frais de traitement : en complément du régime de base de sécurité sociale, des régimes complémentaires prennent en charge les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et hospitaliers.

c) Les offres assurancielles

Référencement par l'État. – Le Ministère des Armées participe à la protection sociale complémentaire du militaire par le biais d'un « référencement » : les organismes référencés reçoivent, sous certaines conditions, une participation financière de l'État destinée à diminuer les cotisations des adhérents.

Organismes référencés. – Quatre organismes référencés, répondant aux conditions de protection fixées par l'État et offrant des tarifs préférentiels, sont en concurrence :

- la mutuelle « Unéo », associée au groupe GMF Assurances ;
- le groupe « Fortego », associant MCDéf, Allianz Vie (GMPA) et AGPM ;
- la mutuelle « Harmonie Fonction Publique », associée au groupe Vyv ;
- la mutuelle « Intériale ».

Étendue de la protection. – La protection offerte par ces mutuelles se décompose en deux points indissociables et indispensables :

(1°) Assurance « Santé » : remboursement d'une grande partie des frais de santé restant à la charge du réserviste (« ticket modérateur ») après le remboursement de la part de la CNMSS ;

(2°) Assurance « Prévoyance » : indemnisation des frais qui dépassent les seuls frais de santé, dont notamment les trois cas suivants :

- Décès et Invalidité Permanente et Absolue (IPA) : activité autonome impossible ;
- Inaptitude À Servir (IAS) : en cas de position de non activité (Congé de Longue Maladie, de 3 ans maximum ; Congé de Longue Durée pour Maladie, de 8 ans maximum) ;
- Invalidité Permanente (IP) : cas physique ou psychique « consolidé », c'est-à-dire stabilisé, réduisant la capacité de travail de plus de 60%.

– AVERTISSEMENT –

L'évaluation des risques liés aux activités professionnelles et à la situation personnelle est individuelle et évolutive mais elle est indispensable pour chaque réserviste.

Seule cette évaluation permettra l'adaptation des protections sociales accordées par les régimes militaires et complémentaires.

- 3 -

**LA RESPONSABILITÉ
DU RESERVISTE**

3. LA RESPONSABILITÉ DU RÉSERVISTE

Responsabilité étatique. – Les réservistes étant assimilés à des militaires d'active, et les réserves étant intégrées aux forces militaires d'active (art. L. 4211-1 et suiv. du CD), le régime juridique applicable aux dommages causés par les réservistes ne se différencie pas de celui applicable aux militaires d'active.

3.1. La responsabilité du réserviste envers la victime

Cumul des responsabilités. – Les militaires sont considérés comme des agents de l'État : leurs devoirs de neutralité, de discipline et d'obéissance (art. L. 4122-1 du CD) placent leur responsabilité personnelle derrière celle de l'État. Le principe est néanmoins celui du cumul des responsabilités de l'État et du réserviste.

En pratique, l'indemnisation de la victime est prise en charge par l'État. Sa responsabilité peut cependant être atténuée voire écartée s'il est prouvé : une faute personnelle du réserviste *et* une faute de service ; une faute personnelle commise *pendant* le service ; une faute personnelle commise *en dehors* du service mais *non dépourvu de tout lien avec celui-ci*.

Faute personnelle du réserviste. – La faute personnelle d'un réserviste engage non seulement la responsabilité du réserviste, mais peut aussi engager celle de l'État (CE, 26 juil. 1918, *Lemonnier*). Cette solution permet à l'État d'assurer, au-delà des moyens personnels de ses agents, l'indemnisation des victimes. En revanche, la faute personnelle permet à l'État d'exercer une action récursoire contre le réserviste (CE, 28 juil. 1951, *Laruelle et Delville*). La répartition de la responsabilité, et des indemnités à verser, est réalisée sous le contrôle du juge. Une assurance spécifique conclue par le réserviste peut couvrir ce risque.

3.2. La responsabilité du réserviste envers l'État

Action récursoire contre le réserviste. – Le réserviste peut faire l'objet d'une action récursoire de l'État lorsque ce dernier a été condamné au versement de dommages et intérêts à la suite d'une faute personnelle commise par le réserviste (CE, 28 juill. 1951, *Laruelle et Delville*).

Cette action récursoire peut viser à rechercher le remboursement de l'intégralité des indemnités, versées par l'État à la victime, si le dommage a pour cause exclusive une faute personnelle du réserviste non dépourvue de tout lien avec le service. Lorsque la faute personnelle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service et se cumule avec une faute de service, le remboursement peut n'être que partiel. Lorsque le dommage a pour cause exclusive une faute de service, le réserviste ne peut faire l'objet d'une action récursoire.

Sanction disciplinaire contre le réserviste. – Le réserviste fautif s'expose à des poursuites administratives, pouvant notamment aboutir à des sanctions disciplinaires (art. L. 4137-2 du CD). La faute du réserviste peut également entraîner une suspension de fonctions en cas de faute grave, liée à un manquement ou à une infraction (art. L. 4137-5 du CD), commise dans ou hors du service (ex : infractions routières, violences volontaires, etc). Outre des sanctions disciplinaires pour faute de service ou personnelle, le réserviste peut également faire l'objet de poursuites pénales indépendantes en cas d'infraction.

3.3. Cas particulier de l'accident de trajet

Il faut distinguer, au sujet de l'accident de trajet, quelle est la réparation concernée :

1° Pour les dommages subis : l'accident de trajet sera « couvert » et l'accident de service s'il intervient sur le parcours habituel entre le lieu de résidence et le lieu du service pour une activité à laquelle le réserviste a été convoqué, sauf s'il est apporté la preuve d'un fait personnel du militaire ou d'une autre circonstance susceptible de détacher l'accident du service (art. L. 121-2-2 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre, créé par l'art. 54 de la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018).

2° Pour les dommages causés : l'accident de trajet ne sera pas « couvert » et engagera la responsabilité du conducteur du véhicule personnel vis-à-vis des tiers et des passagers, même s'il a lieu sur le trajet « habituel » et direct entre le lieu de résidence et celui du service (art. 4.3.2. de l'instruction n°2000/DEF/EMA/OL5 du 15 sept. 2003 relative à la circulation automobile au sein du Ministère de la défense).

En cas d'accident causé en tant que piéton ou cycliste, c'est l'assurance responsabilité civile « vie privée » ou « multirisques » du réserviste qui couvrira les dommages causés.

- 4 -

ANNEXES

4. 1. TEXTES DE REFERENCE

4. 1. 1. TABLEAU RÉCAPITULATIF

TEXTES	VERSION
Code de la défense (CD) Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) Code du service national Code de la sécurité sociale Code du travail	
Décret n°2000-1170 du 1^{er} décembre 2000 <i>relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire</i>	JORF n°280, 3 déc. 2000, p. 19218, n° 14
Arrêté du 15 janvier 2001 portant application des articles 10 et 36 du décret N°2000-1170 du 1^{er} décembre 2000 <i>relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire</i>	JORF n°26 31 janv. 2001, p. 1669, n° 54
Décret n°2001-1103 du 21 novembre 2001 modifiant le décret n°2000-1170 du 1^{er} décembre 2000 <i>relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire</i>	JORF n°273, 24 nov. 2001, p. 18728, n° 28
Arrêté du 26 février 2002 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2001 <i>relatif aux modalités d'accès à la réserve citoyenne</i>	JORF n°61, 13 mars 2002, p. 4580, n° 28
Décret n° 2004-79 du 21 janvier 2004 <i>modifiant les dispositions relatives à la réserve militaire</i>	JORF n°19, 23 janv. 2004, p. 1716, n° 7
Ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 <i>relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil</i>	JORF n°76, 30 mars 2007, p. 5908, n° 4
Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 <i>relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil</i>	JORF n°76, 30 mars 2007, p. 5907, n° 3
Décret n° 2007-1442 du 5 octobre 2007 modifiant le décret n° 2000-1170 du 1^{er} décembre 2000 <i>relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire</i>	JORF n°233, 7 oct. 2007, p. 16458, n° 14
Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 fixant le régime de délégation de solde aux ayants cause des militaires participant à des opérations extérieures	JORF n°0071, mars 2008, p. 5066, n° 26

<p>Décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 <i>relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat)</i></p>	<p>JORF n°98, 25 avril 2008, p. 39003, n° 228</p>
<p>Décret n° 2008-393 du 23 avril 2008 <i>relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense (Décrets)</i></p>	<p>JORF n°98, 25 avril 2008, p. 39036, n° 228</p>
<p>Loi n° 2008-493 du 26 mai 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 <i>relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté</i> et l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 <i>relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil, et portant diverses dispositions relatives à la défense</i></p>	<p>JORF n°0122, 27 mai 2008, p. 8541, n° 4</p>
<p>Décret n° 2009-1304 du 26 octobre 2009 <i>relatif à la réserve militaire et modifiant le code de la défense</i></p>	<p>JORF n°0250, 28 oct. 2009, p. 18168, n° 23</p>

4. 1. 2. CODE DE LA DÉFENSE

- PARTIE LÉGISLATIVE -

Article L. 4111-1

L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Le statut énoncé au présent livre assure à ceux qui ont choisi cet état les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les forces armées et formations rattachées. Il offre à ceux qui quittent l'état militaire les moyens d'un retour à une activité professionnelle dans la vie civile et assure aux retraités militaires le maintien d'un lien avec l'institution.

La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, les conditions de départ des forces armées et formations rattachées ainsi que les conditions d'emploi après l'exercice du métier militaire.

Un Haut Comité d'évaluation de la condition militaire établit un rapport annuel, adressé au Président de la République et transmis au Parlement. La composition du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire et ses attributions sont fixées par décret.

Article L. 4111-2

Le présent livre s'applique aux militaires de carrière, aux militaires servant en vertu d'un contrat, aux militaires réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité et aux fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.

Les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent déroger aux dispositions du présent livre qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier, à l'exception de celles figurant au titre II et de celles relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

Article L. 4211-5

Ont la qualité de militaires les réservistes quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.

Article L. 4221-4

Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article L. 4221-5. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Sur demande de l'autorité militaire, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles, imprévues et urgentes, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article L. 4221-1. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

Des mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par le présent livre, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, des conventions ou accords collectifs de travail, ou des conventions conclues entre l'employeur et le ministre de la défense.

Article L. 4221-4-1

En cas de crise menaçant la sécurité nationale, le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, peut, par arrêté pris dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :

- 1° Réduire à quinze jours le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 4221-4 ;
- 2° Porter à dix le nombre de jours d'activité accomplis pendant le temps de travail prévu au deuxième alinéa du même article L. 4221-4 ;
- 3° Réduire à cinq jours le préavis prévu au troisième alinéa dudit article L. 4221-4. L'arrêté détermine sa durée d'application.

En cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les réservistes employés par des opérateurs publics et privés ou des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative conformément aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 peuvent être dérogés des obligations prévues au présent article, à la demande de l'employeur.

Article L. 4221-5

Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du réserviste pendant son absence pour formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6313-1 du code du travail.

Le réserviste qui suit une formation au titre de l'article L. 6313-1 du même code durant ses activités dans la réserve opérationnelle n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable mentionné à l'article L. 4221-4.

Article L. 4221-6

La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée, selon des modalités fixées par décret, conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste, dans la limite de soixante jours par année civile sous réserve des dispositions du titre III du présent livre. Cette limite peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, dans la limite, par année civile, de cent cinquante jours pour répondre aux besoins des forces armées et formations rattachées et de deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.

Pour les militaires mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4138-16, la durée des activités à accomplir au titre de l'engagement dans la réserve opérationnelle est déterminée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4221-7

Des volontaires peuvent servir, au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées et formations rattachées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense. Ces volontaires sont soumis à l'exercice du pouvoir hiérarchique.

Article L. 4221-8

Pour l'application de l'article L. 4221-7, une convention est conclue entre l'Etat et l'entreprise concernée. Elle détermine notamment :

- 1° Les conditions de recrutement et d'exercice des fonctions des réservistes dans le respect du présent livre ;
- 2° Les conditions de l'exercice de la tutelle technique de l'entreprise sur les réservistes ;
- 3° Les modalités selon lesquelles la solde versée aux réservistes est remboursée au ministère de la défense et, pour les réservistes de la gendarmerie nationale, au ministère de l'intérieur.

Article L. 4221-9

La convention peut prévoir des durées d'activité supérieures à celles prévues à l'article L. 4221-6. Les stipulations de la convention ne peuvent faire obstacle à l'application du titre III du présent livre.

Article L. 4251-1

Les réservistes, quand ils exercent une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité, bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels.

Les réservistes exerçant une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle peuvent, en outre, bénéficier d'une prime de fidélité ainsi que d'autres mesures d'encouragement dans les conditions fixées par décret. Le montant de la prime de fidélité est le même quel que soit le grade.

Article L. 4251-2

Pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions prévues à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve ainsi que de la prise en charge des frais de santé dans les conditions prévues à l'article L. 160-1 du même code.

Dans les situations prévues à l'article L. 4251-3 du présent code, le délai mentionné à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale n'est opposable ni à l'intéressé ni à ses ayants droit.

Article L. 4251-3

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4221-6, en cas de disparition, d'enlèvement ou s'ils sont faits prisonniers pendant qu'ils exercent une activité dans la réserve opérationnelle, les réservistes conservent leur qualité de militaire jusqu'à leur réapparition ou leur libération, jusqu'au jugement déclaratif d'absence ou l'établissement officiel de leur décès.

Article L. 4251-4

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant de l'application des dispositions du présent Livre.

Article L. 4251-5

Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause.

Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Article L. 4251-6

Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé :

1° En congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile ;

2° En position de détachement pour la période excédant cette durée.

La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4251-7

Le réserviste victime de dommages physiques ou psychiques subis pendant les périodes d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

- PARTIE RÉGLEMENTAIRE -

Article D. 4123-2

Les militaires, à l'exception de ceux qui sont affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique, sont affiliés au fonds de prévoyance militaire destiné à verser, hors le cas de mobilisation générale ou de participation à des opérations qualifiées d'opérations de guerre par décret en conseil des ministres, des allocations en cas de blessure, d'infirmité ou de décès imputable au service dans le cas où la blessure, l'infirmité ou le décès n'ouvre pas droit aux allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Sont également affiliés à ce fonds de prévoyance :

1° Les officiers généraux nommés sur un emploi fonctionnel ;

2° Dans les mêmes conditions que les militaires, les fonctionnaires détachés au sein des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées ainsi que les personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre et les jeunes participant aux séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle ou au cours et à l'occasion de celles-ci.

Article D. 4123-3

Le fonds de prévoyance militaire peut, sous les réserves mentionnées à l'article D. 4123-2, attribuer des allocations à taux réduit aux ayants cause des militaires décédés lorsque le décès est survenu en relation avec le service.

Article D. 4123-4

Lorsque le décès est reconnu imputable au service, il est versé aux différents ayants cause du défunt des allocations. Le taux des allocations est défini dans les conditions suivantes :

1° Conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité survivant :

a) Avec un ou plusieurs enfants à charge : montant égal à deux fois la solde budgétaire annuelle correspondant :

— à l'indice brut 762 lorsque le défunt était officier ;

— à l'indice brut 560 lorsqu'il était non-officier ;

b) Sans enfant à charge : montant égal à deux fois la solde budgétaire annuelle correspondant :

— à l'indice brut 546 lorsque le défunt était officier ;

— à l'indice brut 398 lorsqu'il était non-officier.

2° Enfants à charge, c'est-à-dire âgés de moins de vingt-cinq ans ou infirmes : montant égal à la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 702. Ces allocations sont majorées de 50 % pour les orphelins de père et de mère et pour les orphelins dont le père ou la mère survivant n'a pas droit à une allocation personnelle ; dans ce dernier cas, le total des allocations des orphelins ne peut être supérieur au total des allocations qui auraient pu être attribuées aux orphelins et au conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité survivant si celui-ci avait eu droit à l'allocation.

Par enfant, il faut entendre :

a) Les enfants légitimes ;

b) Les enfants naturels reconnus ;

c) Les enfants légitimes ou naturels reconnus, conçus avant le décès du militaire ;

d) Les enfants adoptés ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière, sous réserve qu'avant le décès de l'intéressé :

i) Pour l'adoption plénière, le placement de l'enfant en vue de son adoption prévu à l'article 351 du code civil ait été effectivement réalisé ;

ii) Pour l'adoption simple, la requête prévue à l'article 353 du code civil ait été déposée ;

e) Les enfants recueillis ayant fait l'objet en faveur de l'intéressé d'une délégation judiciaire totale de l'autorité parentale accordée en application de l'article 377 ou 377-1 du code civil ;

f) Les enfants orphelins de père et de mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la nation placés sous la tutelle de l'intéressé lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant.

Sont considérés comme enfants infirmes les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, c'est-à-dire même exerçant une activité si la rémunération brute de celle-ci n'atteint pas le minimum garanti, en application du b de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à une pension de retraite rémunérant moins de vingt-cinq ans de services.

3° Chacun des ascendants ou survivants qui aurait droit à pension dans les conditions fixées au titre IV du livre 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : montant égal au deux cinquièmes de la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 702.

Toutefois, les conditions d'âge ne sont pas exigées lorsque le défunt était célibataire et sans enfant à charge.

Article D. 4123-5

Lorsque le décès est imputable à l'un des risques exceptionnels spécifiques au métier militaire énumérés à l'article D. 4123-9, le montant des allocations versées aux ayants cause mentionnés à l'article D. 4123-4 sont les suivants :

1° Conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité survivant :

a) Avec un ou plusieurs enfants à charge : montant égal à quatre fois la solde budgétaire annuelle correspondant :

- lorsque le défunt était officier, à l'indice brut 762 ;
- lorsqu'il était non-officier, à l'indice brut 560.

b) Sans enfant à charge : montant égal à quatre fois la solde budgétaire annuelle correspondant :

- lorsque le défunt était officier, à l'indice brut 546 ;
- lorsqu'il était non-officier, à l'indice brut 398.

2° Enfants à charge âgés de moins de vingt-cinq ans ou infirmes : montant égal à deux fois la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 702. Ces allocations sont majorées de 50 % pour les orphelins de père et de mère et pour les orphelins dont le père ou la mère survivant n'a pas droit à une allocation personnelle ; dans ce dernier cas, le total des allocations des orphelins ne peut être supérieur au total des allocations qui auraient pu être attribuées aux orphelins et au conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité survivant si celui-ci avait eu droit à l'allocation.

3° Ascendants : montant égal aux quatre cinquièmes de la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 702.

Toutefois, les conditions fixées au titre IV du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne sont pas exigées lorsque le décès du militaire est survenu des suites d'un attentat ou d'une opération militaire, alors que la victime se trouvait en service ou en mission à l'étranger. Dans les autres circonstances, les conditions d'âge ne sont pas exigées lorsque le défunt était célibataire et sans enfant à charge.

Article D. 4123-6

Lorsque l'infirmité imputable au service entraîne la mise à la retraite ou la réforme définitive du militaire, il est versé à l'intéressé :

1° Une allocation principale dont le montant est fixé comme suit :

a) S'il est marié ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou a des enfants à charge : montant égal à celui prévu à l'article D. 4123-4 pour le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité survivant avec un ou plusieurs enfants à charge ;

b) Dans les autres cas : montant égal à celui prévu à l'article D. 4123-4 pour le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité survivant sans enfant à charge ;

c) Pour les taux d'invalidité inférieurs à 40 %, l'allocation principale est calculée proportionnellement au taux d'invalidité.

2° Un complément d'allocation, en cas d'invalidité égale ou supérieure à 40 %, dont le montant est égal, par enfant à charge, à celui fixé au 2° de l'article D. 4123-4.

Les allocations visées au 1° sont calculées au taux en vigueur à la date de la mise à la retraite ou à la réforme définitive de l'intéressé.

Le complément d'allocation peut être versé sur demande de l'intéressé. Il est calculé aux taux en vigueur à la date où le taux d'invalidité de 40 % est définitivement fixé. Les allocations accordées en cas d'infirmités sont exclusives de toute autre allocation du fonds de prévoyance militaire.

Article D. 4123-6-1

Après consolidation définitive médicalement attestée, la blessure reçue en opération extérieure, y compris le trouble psychique post-traumatique imputable à cette opération, fait l'objet, si l'affilié n'a pas été mis à la retraite ou réformé définitivement, d'une allocation versée dans les conditions suivantes :

1° En cas d'invalidité égale ou supérieure à 40 % :

a) Si l'affilié est marié ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou a des enfants à charge, le montant de ce complément d'allocation est égal à la moitié de la solde budgétaire annuelle correspondant :

-à l'indice brut 762 lorsque le blessé est officier ; -à l'indice brut 560 lorsqu'il est non-officier ;

b) Dans les autres cas, le montant de ce complément d'allocation est égal à la moitié de la solde budgétaire annuelle correspondant :

-à l'indice brut 546 lorsque le blessé est officier ; -à l'indice brut 398 lorsqu'il est non-officier.

2° En cas d'invalidité inférieure à 40 %, le montant de cette allocation est calculé proportionnellement au taux d'invalidité de l'affilié, rapporté au taux de 40 %, sur la base du montant déterminé au 1°.

Dans tous les cas, les allocations servies au titre du présent article sont déduites en cas de versement à l'intéressé des allocations prévues à l'article D. 4123-6.

Article D. 4123-7

Les allocations mentionnées aux articles D. 4123-4 et D. 4123-5 sont calculées :

- pour le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité survivant et pour les orphelins : au taux en vigueur à la date du décès de l'affilié ;
- pour les ascendants : au taux en vigueur à la date où ils remplissent les conditions nécessaires ou, s'ils sont titulaires d'une pension d'ascendants concédée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à la date d'entrée en jouissance de la pension.

Article D. 4123-8

Lorsque l'infirmité imputable à l'un des risques exceptionnels spécifiques au métier militaire énumérés à l'article D. 4123-9 entraîne la mise à la retraite ou la réforme définitive, il est versé à l'intéressé :

1° Une allocation principale dont le montant est fixé comme suit :

- a) Si celui-ci est marié, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou a des enfants à charge, montant égal à quatre fois la solde budgétaire annuelle correspondant à :
 - i) L'indice brut 762 s'il est officier ;
 - ii) L'indice brut 560 s'il est non-officier.
- b) Dans les autres cas, montant égal à quatre fois la solde budgétaire annuelle correspondant à :
 - i) L'indice brut 546 s'il est officier ;
 - ii) L'indice brut 398 s'il est non-officier.
- c) Pour les taux d'invalidité inférieurs à 40 %, l'allocation principale est calculée proportionnellement aux taux d'invalidité.

2° Un complément d'allocation, en cas d'invalidité égale ou supérieure à 40 %, dont le montant est égal, par enfant à charge, à deux fois la solde budgétaire annuelle correspondant à l'indice brut 702.

Les allocations mentionnées au 1° sont calculées au taux en vigueur à la date de la mise à la retraite ou à la réforme définitive de l'affilié.

Le complément d'allocation peut être versé sur demande de l'intéressé. Il est calculé aux taux en vigueur à la date où le taux d'invalidité de 40 % est définitivement fixé. Les allocations accordées en cas d'infirmités sont exclusives de toute autre allocation du fonds de prévoyance militaire.

Article D. 4123-9

Créé par Décret n°2008-393 du 23 avril 2008 - art. (V)

Ouvrent droit aux allocations dont le montant est défini à l'article D. 4123-5 les décès consécutifs aux risques exceptionnels spécifiques au métier militaire énumérés ci-après :

- 1° Accidents survenus au cours de l'exécution de services aériens tels qu'ils sont définis à l'article R. 4123-19 et au cours des travaux et manœuvres nécessités par le départ ou l'arrivée des aéronefs ;
- 2° Accidents survenus au cours des services sous-marins ou subaquatiques ci-après : plongées à bord des sous-marins, des bathyscaphes et de tous véhicules et engins de pénétration sous l'eau, plongées individuelles, passage en caisson à pression variable, natation de combat ;
- 3° Accidents et événements de mer survenant à bord des bâtiments de guerre au cours des missions d'entraînement au combat, des exercices et opérations de débarquement et d'embarquement, des opérations d'appontage, hélipontage et hélitreuillage ;
- 4° Accidents survenus au cours d'exercices ou manœuvres terrestres d'entraînement au combat, de protection des points sensibles et de sauvetage ;
- 5° Accidents survenus en cours d'opération de recherche, neutralisation, destruction de munitions et engins explosifs de toutes sortes, de manutention, manipulation et transport de munitions, de produits toxiques et de matières dangereuses tels que les matières fissiles, les produits radioactifs, les explosifs de toutes sortes, les agressifs bactériologiques, biologiques et chimiques, les hydrocarbures ;
- 6° Accidents dus à l'exposition aux rayonnements radioactifs ;
- 7° Accidents survenus au cours d'expertise, d'essai ou d'expérimentation de matériels militaires ;
- 8° Accidents survenus au cours de l'exercice du service spécial à la gendarmerie et aux sapeurs-pompiers ;
- 9° Accidents survenus au cours d'opérations d'assistance à des personnes en situation difficile et dangereuse, de maintien de l'ordre et de lutte contre les sinistres ;
- 10° Accidents survenus au cours d'opérations extérieures.

Article D. 4123-10

Lorsque le décès, sans être imputable au service, est cependant survenu en relation avec celui-ci, il peut être versé aux ayants cause des militaires décédés une allocation au taux réduit dont le montant ne peut pas dépasser 75 % de l'allocation totale déterminée dans les conditions fixées à l'article D. 4123-4.

Article D. 4123-11

Indépendamment des allocations prévues aux articles D. 4123-4 à D. 4123-10, des secours peuvent être versés, lorsque leur situation le justifie, aux personnels affiliés au fonds de prévoyance militaire et à leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès imputable au service ou en relation avec le service, lorsque l'invalidité ou le décès est survenu en dehors des cas prévus à l'article D. 4123-2.

Article D. 4123-12

Les allocations mentionnées aux articles D. 4123-4 à D. 4123-8 et à l'article D. 4123-10 ne sont pas attribuées au conjoint divorcé ou séparé de corps ni au partenaire ayant rompu le pacte civil de solidarité.

Article D. 4123-13

Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget précise les conditions d'application de la présente sous-section.

Article R. 4123-38

La demande en vue de bénéficier de la protection particulière prévue par les articles L. 4123-13 à L. 4123-18 est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure prévues en matière gracieuse.

La demande peut aussi être adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal.

Le tribunal de grande instance territorialement compétent est celui du lieu où demeure le requérant ou, si celui-ci demeure à l'étranger, du lieu où demeure l'enfant ; à défaut de tout autre, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Article R. 4123-39

La demande mentionne les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le domicile de l'enfant et du requérant ainsi que la qualité en vertu de laquelle ce dernier présente la requête.

Elle énonce le fait dont a été victime le père, la mère ou le soutien de l'enfant ainsi que les circonstances dans lesquelles le père, la mère ou le soutien a péri ou a été atteint soit de blessures, soit de maladie ou d'aggravation de maladie.

Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives.

Article R. 4123-40

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la matière gracieuse.

Article R. 4123-41

En cas de rejet de la demande de protection, une nouvelle demande peut être introduite devant le même tribunal s'il se révèle un fait nouveau justifiant le droit à protection en vertu des articles L. 4123-13 à L. 4123-18.

Article R. 4123-42

Le jugement est notifié aux personnes concernées ainsi qu'au chef du service chargé de l'action sociale des armées.

Article R. 4123-43

Le régime des bourses prévu en faveur des pupilles de la Nation est applicable aux bénéficiaires de la protection particulière précitée même au-delà de leur majorité. Ces derniers sont de même exonérés dans les mêmes conditions que les pupilles de la Nation des droits de scolarité dans les établissements de l'enseignement supérieur et des droits d'examen de l'enseignement secondaire.

Article R. 4123-44

Les aides financières accordées par l'action sociale des armées, en application des articles L. 4123-15 et L. 4123-16, sont destinées soit à la santé et à l'entretien des enfants protégés, soit à leurs études, soit à leur apprentissage.

Elles sont accordées pour une durée maximale d'un an par l'officier chargé de l'action sociale en circonscription militaire à la demande du père, de la mère ou du représentant légal de l'enfant. Elles sont renouvelables.

Elles varient selon les circonstances et tiennent compte :

- 1° De l'âge et de la santé de l'enfant ;
- 2° Des ressources effectives dont disposent son père, sa mère, son tuteur ou son soutien ;
- 3° De sa capacité à poursuivre les études ou l'apprentissage entrepris.

Elles sont versées suivant le cas au père, à la mère ou au représentant légal de l'enfant ou à l'établissement public, la fondation, l'association, le groupement ou le particulier qui en a la garde.

Article R. 4123-52

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux militaires placés en position d'activité conformément aux dispositions de l'article L. 4138-2. L'autorité auprès de laquelle le militaire est affecté est désignée par le terme " autorité d'emploi ".

Article R. 4123-53

Sous réserve des dispositions de la présente section, le militaire qui exerce une activité de même nature que celle qui peut être confiée à un personnel civil est régi par les règles des livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les dispositions réglementaires prises pour leur application ainsi que, le cas échéant, par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité d'emploi est chargée de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du militaire, quel que soit le lieu géographique où il exerce son activité. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Elle veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration constante des situations existantes.

L'autorité d'emploi met en œuvre les mesures prévues au deuxième alinéa conformément aux principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail au militaire, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 4123-10-1 et L. 4123-10-2 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées.

Article R. 4123-54

Si des particularités inhérentes aux activités de défense nationale, de sécurité intérieure ou de sécurité civile s'opposent de manière contraignante aux dispositions et principes déterminés par l'article R. 4123-53, l'autorité d'emploi veille à assurer la sécurité et à protéger la santé physique et mentale du militaire, en adaptant ces dispositions et principes aux particularités locales et à l'environnement opérationnel.

Ces particularités sont fixées par les décrets prévus à l'article R. 4123-61.

Article R. 4123-55

Sous réserve des attributions des organismes consultatifs et de concertation mentionnés aux articles R. 4124-1 à R. 4124-25, l'autorité d'emploi du militaire peut, en fonction de la nature des risques et de l'importance des effectifs, être assistée d'une instance consultative de proximité compétente pour la mise en œuvre de la réglementation relative à la santé et la sécurité au travail à ce personnel, sauf lorsque les activités exercées au sein de l'autorité d'emploi relèvent des particularités mentionnées à l'article R. 4123-54.

Les décrets prévus à l'article R. 4123-61 fixent les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment les modalités de constitution, de composition et de fonctionnement de l'instance consultative de proximité.

Article R. 4123-56

Une inspection est chargée du contrôle de l'application des dispositions de la présente section, dans des conditions fixées par les décrets prévus à l'article R. 4123-61.

Article R. 4123-57

Lorsque le militaire qui exerce une activité de même nature que celle qui peut être confiée à un personnel civil a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, ou s'il constate toute défectuosité dans des systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité d'emploi ou un de ses supérieurs hiérarchiques.

Il peut se retirer d'une telle situation. Cette faculté doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité d'emploi ne peut lui demander de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité d'un système de protection.

Aucune sanction, aucune retenue sur solde ne peut être prise à l'encontre d'un ou de plusieurs militaires qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, l'autorité d'emploi arrête, après avoir recueilli l'avis de l'inspection compétente chargée du contrôle de la santé et de la sécurité au travail, les mesures à prendre. Des dispositions fixées par les décrets prévus à l'article R. 4123-61 peuvent, par ailleurs, prévoir de recourir à des consultations supplémentaires.

Le refus d'exécution de ces mesures expose à des sanctions disciplinaires.

Le militaire ne peut se prévaloir du droit de retrait prévu par le présent article lorsqu'il exerce une activité relevant des particularités mentionnées à l'article R. 4123-54.

L'autorité d'emploi prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre à l'agent, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter son activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Article R. 4123-58

L'autorité d'emploi s'assure que le militaire a reçu une formation adaptée à la santé et à la sécurité au travail ayant pour objet de l'instruire des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle des autres personnels et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Elle porte notamment sur :

1° Les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours ;

2° Les conditions d'exécution du travail et, notamment, les consignes à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ;

3° Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Article R. 4123-59

Il incombe à chaque militaire de prendre soin, selon sa formation et ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Cette disposition n'affecte pas le principe de la responsabilité de l'autorité d'emploi.

Article R. 4123-60

La médecine de prévention est assurée par le service de santé des armées, conformément à l'article R. 3232-11, lorsque le militaire est affecté soit au ministère de la défense ou à celui de l'intérieur, à l'exception des personnels isolés, soit dans une formation militaire ou un établissement dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense, sans préjudice des attributions du service de santé des armées relatives aux aptitudes exigées du militaire pour l'exercice de ses fonctions. Dans les autres cas, la médecine de prévention ou du travail est organisée par l'autorité d'emploi.

4. 1. 3. CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE

- PARTIE LÉGISLATIVE -

Article L. 1

La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles.

Article L. 2

Les dispositions du présent code déterminent le droit à réparation des militaires servant en temps de paix comme en temps de guerre et de leurs conjoints survivants, orphelins et ascendants.

Elles sont applicables aux militaires des deux guerres mondiales, aux membres de la Résistance, aux combattants des guerres d'Indochine et de Corée, ainsi qu'à ceux de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Elles sont également applicables aux militaires servant en opérations extérieures.

Elles définissent en outre les conditions d'indemnisation des victimes civiles de guerre et les droits qui leur sont ouverts.

Article L. 111-1

Ont vocation à bénéficier des dispositions du présent livre les militaires remplissant les conditions d'ouverture du droit prévues au titre II et relevant des forces armées françaises, en tant qu'appelés, volontaires, militaires servant sous contrat, militaires de carrière ou réservistes, ainsi que les fonctionnaires en détachement en qualité de militaires.

Ces dispositions sont également applicables aux personnes ayant accompli leur service national dans les formes civiles mentionnées à l'article L. 1 du livre II du code du service national, aux personnels des anciennes formations auxiliaires féminines, aux personnes participant aux séances d'instruction ou d'examen de période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et à leurs encadrants, ainsi qu'aux militaires des réserves et de la disponibilité participant à des épreuves sportives militaires.

Article L. 111-2

Bénéficient également du droit à pension, dans les conditions prévues au titre II, les personnes suivantes :

1° Les anciens militaires de la guerre 1939-1945, originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, Français, soit par filiation, soit par réintégration en vertu de la loi du 5 août 1914, soit en exécution du traité de Versailles, incorporés de force par voie d'appel dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés ;

2° Les personnes originaires des départements Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle remplissant la condition de nationalité mentionnée au 1°, incorporées de force par voie d'appel dans le service allemand du travail ;

3° Les marins du commerce et de la pêche victimes d'événements de guerre sur mer ainsi que les étrangers servant dans la marine de commerce ou de la pêche française dans les conditions prévues au titre II ;

4° Les membres des chantiers de jeunesse ;

a) Ayant été affectés, en exécution de l'acte dit loi du 31 juillet 1940, en qualité de requis civils aux chantiers de la jeunesse ;

b) Ayant accompli, en exécution de l'acte dit loi du 18 janvier 1941, leur stage obligatoire au sein des chantiers de la jeunesse.

Article L. 114-1

Ont droit à pension, dans les conditions prévues au titre IV, les conjoints survivants, les partenaires d'un pacte civil de solidarité, les orphelins et les ascendants des militaires et assimilés et des membres des organisations civiles et militaires de la Résistance mentionnés aux chapitres Ier et II du présent titre.

Article L. 121-1

1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ; 3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service ;

4° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essai, ou d'entraînement ou en escale, sauf faute de la victime détachable du service.

Article L. 121-2

Est présumée imputable au service :

1° Toute blessure constatée par suite d'un accident, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ;

2° Toute blessure constatée durant les services accomplis par un militaire en temps de guerre, au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du code de la défense ou pendant la durée légale du service national et avant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi dans ses foyers ;

3° Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 461-3 du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le militaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ces tableaux ;

4° Toute maladie constatée au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du code de la défense ou pendant la durée légale du service national, à compter du quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le soixantième jour suivant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi du militaire dans ses foyers. En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif.

Article L. 121-2-1

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau de maladies professionnelles mentionné aux articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 461-3 du code de la sécurité sociale peut être reconnue imputable au service lorsque le militaire ou ses ayants cause établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux précités lorsque le militaire ou ses ayants cause établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions.

Article L. 121-2-2

Est reconnu imputable au service, lorsque le militaire ou ses ayants cause en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le militaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du militaire ou toute autre circonstance particulière, étrangère notamment aux nécessités de la vie courante, est de nature à détacher l'accident du service.

Article L. 121-2-3

La recherche d'imputabilité est effectuée au vu du dossier médical constitué pour chaque militaire lors de son examen de sélection et d'incorporation.

Dans tous les cas, la filiation médicale doit être établie entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.

Article L. 121-3

La présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 121-4

Les pensions sont établies d'après le taux d'invalidité résultant de l'application des guides barèmes mentionnés à l'article L. 125-3.

Aucune pension n'est concédée en deçà d'un taux d'invalidité de 10 %.

Article L. 121-5

La pension est concédée :

1° Au titre des infirmités résultant de blessures, si le taux d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 % ;

2° Au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le taux global d'invalidité atteint ou dépasse 30 % ;

3° Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le taux d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse :

a) 30 % en cas d'infirmité unique ;

b) 40 % en cas d'infirmités multiples.

Article L. 121-6

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5, ont droit à pension, dès que l'invalidité constatée atteint le minimum de 10 %, les militaires dont les infirmités résultent de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service lorsque celui-ci est accompli :

1° En temps de guerre ou au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre ou ouvrant droit au bénéfice de la campagne double ;

2° En captivité ;

3° En opérations extérieures.

La même dérogation s'applique à l'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service accompli au cours des périodes définies aux 1°, 2° et 3°, d'une infirmité étrangère au service.

Article L. 121-7

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, seule cette aggravation est prise en considération.

Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité aggravée est égal ou supérieur à 60 %, l'intégralité de l'invalidité est prise en considération.

Article L. 141-1

Au décès du militaire, le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité bénéficie d'un droit à pension dans les conditions prévues au présent titre.

Article L. 141-2

Le droit à pension est ouvert au conjoint ou partenaire survivant mentionnés à l'article L. 141-1 :

1° Lorsque le militaire est décédé en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension ;

2° Lorsque le décès du militaire a été causé par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, et ce, quel que soit le pourcentage d'invalidité éventuellement reconnu à l'ouvrant droit ;

3° Lorsque le décès du militaire résulte de maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, et ce, quel que soit le pourcentage d'invalidité éventuellement reconnu à l'ouvrant droit.

Article L. 141-3

Le droit à pension est ouvert si le mariage ou la conclusion du pacte civil de solidarité est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie. Le droit n'est pas ouvert s'il est établi qu'au moment du mariage ou de la conclusion du pacte, l'état du conjoint ou du partenaire pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables au conjoint ou partenaire survivant qui a eu un ou plusieurs enfants avec le militaire ou qui justifie d'une vie commune avec lui durant les trois années précédant le décès.

Article L. 141-4

Le conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité survivant d'un militaire mutilé de guerre, d'expéditions déclarées campagnes de guerre ou d'opérations extérieures, atteint d'une invalidité d'au moins 80 %, a droit à pension, au cas où il ne pourrait se réclamer des dispositions de l'article L. 141-3, si le mariage a été contracté ou le pacte conclu dans les deux ans suivant le retour du militaire d'opérations extérieures ou la cessation des hostilités, et si ce mariage ou ce pacte a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'ouvrant droit.

Le conjoint ou partenaire survivant d'un militaire relevant des dispositions du 2° ou du 3° de l'article L. 141-2 ou décédé en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité d'au moins 85 % ou en possession de droits à cette pension, a droit à pension si le mariage ou le pacte a duré deux ans.

Article L. 141-5

La pension des ayants cause des originaires d'un territoire dont le ressortissant était habilité à servir dans l'armée française et non mariés sous le régime du code civil, est partagée par parts égales entre les conjoints survivants dont le mariage, conforme, à la date de l'acte, au droit du pays concerné, réunit les conditions fixées au présent chapitre. Ces parts de pension sont éventuellement majorées pour les enfants à charge de chaque lit dans les conditions fixées par l'article L. 141-23.

En cas de décès d'un conjoint survivant, les enfants âgés de moins de vingt-et-un ans issus de son mariage avec le défunt bénéficient de la pension ou de la part de pension à laquelle il aurait pu prétendre. En cas de remariage, ils peuvent exercer ces droits dans les conditions fixées par l'article L. 141-7. Il en est de même en cas de divorce.

Lorsqu'il existe plusieurs orphelins issus de mariages différents, la part correspondant à chaque conjoint survivant inhabile à exercer ses droits est répartie de façon à ce que chaque orphelin perçoive une part égale de pension. Lorsque l'un des orphelins cesse d'ouvrir droit à pension, sa part est reversée aux autres orphelins.

Sauf l'exception mentionnée à l'alinéa précédent, il n'y a pas de réversibilité entre les groupes qui représentent des lits différents.

La preuve du mariage et de la filiation est faite par la production d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions des textes régissant, à la date de l'acte, l'état civil du pays concerné. A défaut, cette preuve peut être produite au moyen d'un acte établi selon la coutume locale et ayant date certaine.

La réalité des mariages contractés entre le 2 septembre 1939 et le 1er juin 1946 peut exceptionnellement être établie par la preuve testimoniale.

Article L. 141-6

Si le décès du militaire survient dans le délai d'un an à dater de son renvoi définitif dans ses foyers, il est réputé, sauf preuve contraire, provenir de blessure ou maladie imputable au service. L'Etat peut apporter la preuve contraire par tout moyen.

Article L. 141-7

Le conjoint ou partenaire survivant qui contracte un nouveau mariage, un nouveau pacte civil de solidarité ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension.

Les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu sont transférés aux enfants âgés de moins de vingt-et-un ans issus de l'union avec le défunt.

Le conjoint ou partenaire survivant remarié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité redevenu veuf, divorcé, séparé de corps ou dont le nouveau pacte civil de solidarité a pris fin, ainsi que celui qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut recouvrer son droit à pension. A cette fin, il demande à ce qu'il soit mis fin au versement de la pension qui a pu être attribuée aux orphelins en application du deuxième alinéa.

Au cas où le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire décède et ouvre droit à pension au titre du présent code, le conjoint ou partenaire survivant peut choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article L. 141-8

En cas de décès du conjoint ou du partenaire ou dans le cas de son inaptitude à recueillir la pension, celle-ci est répartie également entre les enfants du défunt âgés de moins de vingt-et-un ans.

La pension est payée à chaque orphelin jusqu'à son vingt-et-unième anniversaire. Au-delà, sa part est réversible sur les orphelins de moins de vingt-et-un ans.

Les enfants adoptés dans les conditions mentionnées à l'article L. 134-1 ont les mêmes droits que les autres enfants.

Article L. 141-9

Si le militaire a assumé la charge des enfants de son conjoint ou partenaire, ils jouissent au décès de celui-ci des mêmes droits que les orphelins du militaire.

Article L. 141-10

Si le décès ou la disparition du militaire est survenu dans les conditions de nature à ouvrir droit à pension du conjoint ou partenaire survivant, ses ascendants ont droit à une pension s'ils justifient :

1° Qu'ils sont âgés de plus de soixante ans, ou, sans condition d'âge, qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail ou que leur conjoint ou partenaire est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. Le parent, veuf, divorcé, séparé de corps, non partenaire d'un pacte civil de solidarité ou non marié, est considéré comme remplissant la condition d'âge s'il a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt-et-un ans ou sous les drapeaux ;

2° Que leurs revenus imposables n'excèdent pas, par part, le plafond de non-imposition fixé au premier alinéa du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts. Si les revenus imposables sont supérieurs à ce montant, la pension est réduite à concurrence de la part du revenu dépassant ce montant ;

3° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt ;

4° Pour les ascendants de nationalité étrangère, qu'ils ne sont pas bénéficiaires d'une allocation d'ascendant servie par un gouvernement étranger.

Article L. 141-11

Si l'un des parents a perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées en service, il est alloué une majoration de pension pour chaque enfant décédé à partir du deuxième inclusivement.

Le montant de la majoration est fixé par décret.

Article L. 141-12

A défaut des parents, la pension est accordée aux grands-parents dans les conditions fixées par l'article L. 141-10. Elle est la même que pour les parents.

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne peut recevoir qu'une pension.

La pension est augmentée d'une majoration, dont le montant est fixé par décret, versée au titre de chaque petit-enfant décédé, à partir du deuxième inclusivement. Il ne peut être versé plus de deux majorations.

Article L. 141-13

Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant en ayant durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux jusqu'à ce qu'il ait atteint un âge déterminé par décret.

Article L. 141-14

La pension est accordée à titre viager, à moins que l'ascendant ne remplisse plus les conditions fixées par l'article L. 141-10.

Article L. 141-15

L'Etat peut exercer un recours contre les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'ascendant, sous réserve qu'elles soient imposables.

Ce recours ne peut porter que sur une période de cinq ans de perception de la pension d'ascendant.

Article L. 154-1

Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs des infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

Cette demande est recevable sans condition de délai.

La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le pourcentage d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 points par rapport au pourcentage antérieur.

Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures et aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée. La pension définitive révisée est concédée à titre définitif.

Article L. 154-2

Le droit à la révision est également ouvert au profit du militaire, titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre ou pour surdit  totale d'une oreille, qui, par suite d'un accident post rieur   la liquidation de sa pension, venant   perdre le second  il ou un second membre, ou    tre atteint de surdit  totale de l'autre oreille, se trouve de ce fait atteint d'une incapacit  absolue, sans  tre indemnis  par un tiers pour cette seconde infirmit .

Dans ce cas, sa pension est  tablie au taux de 100 %. Le recours de l'Etat s'exerce contre les tiers responsables de l'accident.

Article L. 154-3

Le droit   la r vision est  galement ouvert au profit de la victime civile de guerre, titulaire d'une pension pour la perte d'un  il ou d'un membre ou pour surdit  totale d'une oreille, qui, par suite d'un accident post rieur   la liquidation de sa pension, venant   perdre le second  il ou un second membre, ou    tre atteint de surdit  totale de l'autre oreille, se trouve de ce fait atteint d'une incapacit  absolue, sans  tre indemnis  par un tiers pour cette seconde infirmit .

Dans ce cas, sa pension est  tablie au taux de 100 %. Le recours de l'Etat s'exerce contre les tiers responsables de l'accident.

- PARTIE R GLEMENTAIRE -

Article R. 131-1

Des allocations portant les num ros 1   5 bis sont attribu es aux grands invalides selon les modalit s ci-dessous :

1  Allocation n  1, accord e pour invalidit  de 85 % :

- a) Invalides non b n ficiaires d'allocations aux grands mutil s : 128 points d'indice ;
- b) Invalides b n ficiaires d'allocations aux grands mutil s : 64 points d'indice ;

2  Allocation n  2, accord e pour invalidit  de 90 % :

- a) Invalides non b n ficiaires d'allocations aux grands mutil s : 154 points d'indice ;
- b) Invalides b n ficiaires d'allocations aux grands mutil s : 77 points d'indice ;

3  Allocation n  3, accord e pour invalidit  de 95 % :

- a) Invalides non b n ficiaires d'allocations aux grands mutil s : 204 points d'indice ;
- b) Invalides b n ficiaires d'allocations aux grands mutil s : 102 points d'indice ;

4  Allocation n  4, accord e pour invalidit  de 100 % :

- a) Invalides non b n ficiaires d'allocations aux grands mutil s : 256 points d'indice ;
- b) Invalides b n ficiaires d'allocations aux grands mutil s : 128 points d'indice ;

5  Allocation n  5, accord e aux invalides b n ficiaires de l'article L. 125-10 : 540 points d'indice. Le montant de cette allocation est major  de trois points par degr  de compl ment de pension   partir du deuxi me degr  inclusivement ;

6  Allocation n  5 bis, accord e aux invalides b n ficiaires de l'article L. 133-1 :

- a) Cas g n ral : 1373 points d'indice ;
- b) Aveugles, amput s de deux ou de plus de deux membres, parapl giques : 1464 points d'indice. Les allocations mentionn es au pr sent article ne peuvent  tre cumul es entre elles.

Article R. 131-2

I. – Une allocation portant le num ro 4 bis est attribu e aux grands invalides non b n ficiaires des articles L. 125-10 ou L. 133-1 titulaires d'une pension de 95 % ou de 100 % pour plusieurs infirmit s dont la plus grave entra ne une invalidit  au moins  gale   85 %.

II. – Le taux est fix  ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithm tique des pourcentages d'invalidit  attribu s aux infirmit s dont l'int ress  est atteint et qui lui ouvrent droit   pension ;

- 1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est de 105 à 145 % : 46 points d'indice ;
- 2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est de 150 à 195 % : 92 points d'indice ;
- 3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est de 200 à 245 % : 184 points d'indice ;
- 4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est de 250 à 295 % : 276 points d'indice ;
- 5° Si la somme des pourcentages d'invalidité est de 300 à 345 % : 368 points d'indice ;
- 6° Si la somme des pourcentages d'invalidité est d'au moins 350 % et au-dessus : 460 points d'indice.

Lorsque la somme des pourcentages mentionnés ci-dessus prévus se termine par un chiffre autre qu'un 0 ou un 5, elle est portée au multiple de 5 supérieur.

III. – L'allocation n° 4 bis ne se cumule pas avec les allocations n° 7 et 8, ni avec les allocations aux grands mutilés.

Article R. 131-3

Une allocation portant le numéro 6 est attribuée aux grands invalides cumulant les bénéfices des articles L. 125-10 et L. 133-1.

Son montant est de 50 points d'indice par degré de complément de pension défini par au premier alinéa de l'article L. 125-10.

Lorsque le pensionné bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 133-1, l'allocation prévue au présent article est remplacée par une allocation forfaitaire de 1 250 points d'indice, majorée de 50 points d'indice pour chaque degré en plus du dixième.

Article R. 131-4

I. – Une allocation portant le numéro 7 est attribuée aux grands invalides qui sont amputés d'un membre. Ses montants sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Membre supérieur :

- a) Amputation du poignet :
 - allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 36,5 points d'indice ;
 - allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 18,2 points d'indice ;
- b) Amputation de l'avant-bras :
 - allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 54,7 points d'indice ;
 - allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 27,4 points d'indice ;
- c) Amputation au niveau du coude :
 - allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 72,9 points d'indice ;
 - allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 36,5 points d'indice ;
- d) Amputation du bras :
 - allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 109,4 points d'indice ;
 - allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 54,7 points d'indice ;
- e) Amputation sous-tubérositaire :
 - allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 72,9 points d'indice ;
 - allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 72,9 points d'indice ;
- f) Désarticulation de l'épaule :
 - allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 91,2 points d'indice ;
 - allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 91,2 points d'indice ;

2° Membre inférieur :

- a) Amputation tibio-tarsienne :
 - allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 18,2 points d'indice ;
 - allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 9,1 points d'indice ;
- b) Amputation de la jambe :
 - allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 36,5 points d'indice ;
 - allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 18,2 points d'indice ;
- c) Amputation au niveau du genou :
 - allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 72,9 points d'indice ;
 - allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 36,5 points d'indice ;
- d) Amputation au niveau de la cuisse :
 - allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 109,4 points d'indice ;
 - allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 54,7 points d'indice ;

- e) Amputation sous-trochantérienne :
– allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 72,9 points d'indice ;
– allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 72,9 points d'indice ;
- f) Désarticulation de la hanche :
– allocation non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 91,2 points d'indice ;
– allocation cumulée avec une autre allocation aux grands invalides : 91,2 points d'indice.

II. – L'allocation n° 7 ne se cumule pas avec les allocations aux grands mutilés.

Article R. 131-5

I. – Une allocation portant le numéro 8 est attribuée aux grands invalides bénéficiaires de l'article L. 133-1 :

1° Aveugles, paraplégiques, hémiplegiques, amputés ou impotents de deux membres, amputés des deux mains ;

2° Qui, bien que non atteints des infirmités désignées au 1°, totalisent une invalidité d'au moins 200 %, calculée par addition arithmétique des taux d'invalidité afférents aux diverses infirmités dont ils sont atteints.

II. – Le montant de l'allocation n° 8 est fixé à 368 points d'indice.

Ce montant est porté à 552 points pour les paraplégiques non bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues au chapitre II du présent titre ; cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n° 7.

III. – Le montant de l'allocation n° 8 est porté à 676 points d'indice pour les invalides désignés ci-après, lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés :

1° Aveugles ;

2° Amputés des deux membres supérieurs ;

3° Impotents des deux membres supérieurs ayant perdu au moins l'usage des deux mains ;

4° Amputés des deux membres inférieurs au niveau de la cuisse ;

5° Impotents totaux des deux membres inférieurs ;

6° Amputés d'un membre supérieur ayant perdu l'usage de l'autre main ;

7° Amputés d'un membre inférieur au niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur.

Son montant est porté à 800 points d'indice pour les invalides mentionnés ci-dessus qui ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés. Dans ce cas, cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n° 7.

IV. – Le montant de l'allocation n° 8 est porté à 476 points d'indice pour les invalides ci-dessous désignés, lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés :

1° Amputés de deux membres autres que ceux mentionnés au III ;

2° Impotents de deux membres ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur et au moins l'usage d'une main ;

3° Amputés d'un membre supérieur ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur ;

4° Amputés d'un membre inférieur ayant perdu au moins l'usage d'une main ;

5° Amputés d'un membre inférieur au-dessous du niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur.

Son montant est porté à 600 points d'indice pour les invalides mentionnés ci-dessus qui ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés. Dans ce cas, cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n° 7.

Article R. 131-6

Les grands invalides paraplégiques ou hémiplegiques ayant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 125-10 pour des troubles surajoutés siégeant hors des membres mais de même origine que l'atteinte motrice, pourront opter entre les émoluments résultant de l'application de l'article précité et l'un ou l'autre des montants de l'allocation n° 8 indiqués aux III et IV de l'article R. 131-5.

Article R. 131-7

I. – Une allocation portant le n° 10 est attribuée aux grands invalides atteints d'une ankylose complète de la hanche ou de l'épaule lorsque cette ankylose est associée à une amputation ou à une impotence totale du membre correspondant qui, à elles seules, ouvrent droit soit à une pension de 100 %, soit à un complément de pension de 10 degrés fixé par application des règles de l'article L. 125-10.

II. – Le montant de cette allocation est fixé comme suit :

1° Ankylose complète de la hanche :

a) 253 points d'indice si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

b) 177 points d'indice si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude ;

2° Ankylose complète de l'épaule :

a) 177 points d'indice si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

b) 139 points d'indice si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude.

III. – Cette allocation ne se cumule pas avec les allocations aux grands mutilés lorsque le montant en est porté au taux mentionné à l'article R. 132-2.

Lorsque les invalides définis au I bénéficient pour l'ankylose dont ils sont atteints des dispositions des articles L. 125-10 ou L. 125-11, ils peuvent opter entre les émoluments résultant de l'application de ces articles et l'allocation n° 10.

Article R. 131-8

Une allocation, portant le numéro 11, est attribuée aux grands invalides aveugles.

Le montant de cette allocation est fixé à 150 points d'indice.

4. 1. 4. CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

- PARTIE LÉGISLATIVE -

Article L. 1

La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.

Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction.

Article L. 2

Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

1° Les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatives aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat et les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ;

4° Leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

Article L. 3

Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension au titre du présent code dans les conditions définies aux articles L. 24 et L. 25 qu'après avoir été radiés des cadres, soit sur leur demande, soit d'office, en application des règles posées :

a) Pour le personnel civil, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers ; b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent.

Article L. 6

1° Aux officiers et aux militaires non officiers après la durée fixée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au 1° de l'article L. 4 ;

2° Sans condition de durée de service aux officiers et aux militaires non officiers radiés des cadres par suite d'infirmités.

Article L. 7

Le droit à solde de réforme est acquis aux officiers et aux sous-officiers de carrière comptant moins de deux ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Article L. 8

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : 1° Les services tant civils que militaires énumérés à l'article L. 5 ;

2° Les services effectifs accomplis après l'âge de seize ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école.

Article L. 34

Les militaires qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 6 et L. 7. Par dérogation à l'article L. 16, la pension versée en application du 2° de l'article L. 6 du présent code est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale.

Article L. 35

La pension attribuée aux militaires visés à l'article L. 6 mis à la retraite pour infirmités d'un taux au moins égal à 60 % les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieure à 50 % des émoluments de base.

Ce montant minimum, accru de la pension du code des pensions militaires d'invalidité et de ses accessoires, est élevé à 80 % des mêmes émoluments lorsque ces militaires sont mis à la retraite pour infirmités résultant, soit de blessures de guerre, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Article L. 36

Les militaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 35 (1er alinéa). Toutefois pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 34 et L. 35 ceux qui auront été placés en service détaché, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif.

Les militaires en service détaché dans les administrations des territoires d'outre-mer ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales bénéficient, par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi occupé en service détaché, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 34 et L. 35 leur avaient été applicables.

Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager.

Article L. 37

Tout militaire atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension dont le taux, uniforme pour tous les grades, est égal à celui de la pension allouée au soldat atteint de la même invalidité.

Article L. 47

Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux ayants cause des militaires mentionnés aux articles L. 6 et L. 7.

La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 % des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au taux le plus élevé.

Article L. 48

Les ayants cause de militaires visés à l'article L. 6 et décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficient de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du militaire à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L. 47.

La pension attribuée aux ayants cause des militaires visés à l'article L. 6 ne peut être inférieure à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L. 35, lorsque le militaire est décédé en activité ou, dans le cas contraire, lorsqu'il avait obtenu ou était en droit d'obtenir le bénéfice de cet article.

Article L. 49

Les ayants cause des militaires visés à l'article L. 7 qui sont décédés titulaires d'une solde de réforme bénéficient d'une allocation temporaire égale à 50 % de ladite solde. La jouissance de cette allocation est limitée à la date d'expiration initialement prévue de la solde de réforme de l'ancien militaire.

Les ayants cause des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale décédés en activité par suite d'invalidité contractée ou non en service avant d'avoir accompli quinze ans de services bénéficient, s'ils ne peuvent prétendre à la pension accordée en application de l'article L. 47, d'une pension calculée à raison de 1 % des émoluments de base par annuité liquidable.

Article L. 50

I. – En cas de décès d'un fonctionnaire civil ou militaire par suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, une pension de réversion est concédée aux conjoints. A cette pension de réversion s'ajoute soit la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité, de manière à ce que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale.

II. – Le total des pensions et, selon les cas, de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins ne peut être inférieur à celui de la pension et de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité dont le fonctionnaire ou le militaire aurait pu bénéficier, si le décès intervient dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'un fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance est tué au cours d'une opération douanière ;

2° Lorsqu'un fonctionnaire de la police nationale est tué au cours d'une opération de police ou décède en service et est cité à l'ordre de la Nation ;

3° Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale est tué au cours d'une opération de police ou décède en service et est cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la gendarmerie ;

4° Lorsqu'un fonctionnaire appartenant au personnel de l'administration pénitentiaire décède à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

5° Lorsqu'un sapeur-pompier de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou un militaire des formations militaires de la sécurité civile est tué dans l'exercice de ses fonctions et est cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de l'armée ;

6° Lorsqu'un agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ou un chef d'équipe des travaux publics de l'Etat est tué en service dans le cadre d'une intervention sur voirie circulée ;

7° Lorsqu'un contrôleur des transports terrestres est tué en service dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle sur route ;

8° Lorsqu'un fonctionnaire affecté dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer est tué en service au cours d'une mission de contrôle ou de surveillance ;

9° Lorsqu'un militaire est tué dans l'exercice de ses fonctions sur le territoire national ou décède en service et est cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de l'armée.

III. – Le total des pensions et, selon les cas, de la rente viagère ou de la pension militaire d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins est porté à 100 % du traitement ou de la solde de base détenu par le fonctionnaire ou le militaire au jour de son décès lorsqu'un fonctionnaire, un militaire de carrière ou un militaire servant sous contrat est tué dans un attentat alors qu'il se trouvait en service sur le territoire national ou à l'étranger ou au cours d'une opération militaire, alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger.

4. 2. ADRESSES UTILES

4. 2. 1. SERVICES D'AIDE ET D'ASSISTANCE AUX FAMILLES

Bureau d'Assistance aux Familles

Centre Expert Ressources Humaines et de la Solde de Nancy

76, rue du Sergent Blandan - CS 83930

54 029 NANCY Cedex

Tél. : 03 83 87 12 31

Armée de Terre

Cellule d'Intervention et de Soutien Psychologique de l'Armée de Terre

60, bd du Général Martial Valin - CS 21623

75 009 PARIS Cedex 15

Tél. : 01 41 93 36 66

Cellule d'Aide aux Blessés de l'Armée de Terre (CABAT)

Hôtel national des Invalides

129 rue de Grenelle 75007 Paris

Tél. : 01 44 42 39 58 - PNIA : 821 753 39 58

Fax : 01 44 42 49 88 - PNIA : 821 753 49 88

cabat.gmp@terre-net.defense.gouv.fr

cabat@gmp.terre.defense.gouv.fr

Marine

Cellule d'Aide aux Blessés et d'Assistance aux familles de la Marine (CABAM)

Antenne à Paris

Hôtel national des Invalides
129 rue de Grenelle 75007 Paris

Tél. : 01 44 42 39 36 / 39 35

PNIA : 821 753 39 36 / 39 35

cabam-cpm.cmi.fct@intradef.gouv.fr

Antenne à Toulon

BCRM Toulon - CERH Fort Lamalgue
BP88 - 83800 Toulon Cedex 9

Tél. : 04 22 42 12 31

PNIA : 831 73 21 231

Armée de l'Air

Cellule d'Aide aux Blessés, aux Malades et aux Familles de l'Armée de l'Air (CABMF AIR)

Hôtel national des Invalides
129 rue de Grenelle 75007 Paris
Tél. : 01 44 42 35 47 - PNIA : 821 753 35 47
Fax : 01 44 42 35 59 - PNIA : 821 753 35 59
cabmf.air@orange.fr

Service de Santé des Armées

Cellule d'Aide aux Blessés et aux Malades du Service de Santé des Armées (CABMSSA)

Hôtel national des Invalides
129 rue de Grenelle 75007 Paris
Tél. : 01 44 42 38 33 - PNIA : 821 753 38 33
isabelle.roulin@intradef.gouv.fr

Ligne verte « Écoute défense » : 08 08 800 321

www.defense.gouv.fr/blesses

4. 2. 2. SERVICES DES ANCIENS COMBATTANTS

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - CS 70780
75 700 PARIS CEDEX 07
Tél. : 01 44 42 30 01

ADRESSES	TELEPHONE	FAX
Av. Colonna d'Ornano BP 32 20 181 AJACCIO Cedex	04 95 23 75 00	04 95 23 75 49
Cité Administrative Rue Jules Ferry BP 80 33 090 BORDEAUX Cedex	05 56 24 85 77	05 56 24 85 73
Rue Neuve Bourg-l'Abbé BP 6259 14 065 CAEN Cedex	02 31 38 47 00	02 31 38 47 03
1 Place François Mitterrand BP 17 58 120 CHÂTEAU-CHINON	03 86 85 19 55	03 86 85 29 99
Cité Administrative Rue Pélissier BP 152 63 034 CLERMONT-FERRAND	04 73 42 40 40	04 73 90 06 99
4 bis, rue Hoche BP 1584 21 032 DIJON Cedex	03 80 40 29 00	03 80 43 81 79
D.I. Ile de France 10, av. du Val de Fontenay 94 135 FONTENAY-SOUS-BOIS	01 49 74 34 00	01 49 74 35 71
Cité Administrative Rue de Tournai 59 048 LILLE Cedex	03 20 62 12 34	03 20 62 12 30
22, rue Mirabeau 87 060 LIMOGES Cedex	05 55 34 45 45	05 55 34 34 80
53, rue de Créqui BP 6057 69 412 LYON Cedex 06	04 78 93 92 96	04 78 89 32 48 04 76 96 18 05
11, rue Lafon BP 6 13 251 MARSEILLE Cedex 20	04 91 04 75 00	04 91 04 75 44
Cité Administrative 1, rue du Chanoine Collin BP 1055 57 036 METZ Cedex	03 87 34 77 00	03 87 36 95 99

64, rue Émile Bertin Case 63 54 036 NANCY Cedex	03 83 40 34 54	03 83 41 08 77
Les Échelles de la Ville 2, place Paul Bec BP 9572 34 045 MONTPELLIER Cedex 1	04 67 99 75 75	04 67 99 75 76
104, rue Gambetta BP 63 607 44 036 NANTES Cedex 1	02 40 14 57 30 02 40 14 59 84	02 40 93 30 98 02 40 14 59 81
Cité Administrative Boulevard de la Liberté 35 021 RENNES Cedex	02 99 78 15 15 SMG 02 99 78 49 94	02 99 78 20 76
Cité Administrative 2, rue Saint Sever 76 032 ROUEN Cedex	02 35 58 59 11	02 35 58 59 50
Cité Administrative 2, rue de l'Hôpital Militaire 67 084 STRASBOURG Cedex	03 88 76 78 86	03 88 76 78 89 03 88 76 78 98
Cité Administrative Bd Armand Duportal BP 42 31 902 TOULOUSE Cedex 9	05 61 58 53 50	05 61 23 52 12
Quartier Baraguey d'Hilliers 60, bd Thiers BP 3205 37 032 TOURS Cedex 1	02 47 77 27 44	02 47 77 27 34

**Pour accéder à la liste complète des
Services Départementaux de l'ONACVG :**

<https://www.onac-vg.fr/services/>

**4. 2. 3. OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET CENTRES DE RÉFORME
DANS LES DOM-COM**

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS		
MARTINIQUE	9, rue Louis Blanc 97 200 FORT DE FRANCE	tel : 00 596 63 00 72 fax : 00 596 60 24 52
GUADELOUPE	Cité Gaillard 97 109 BASSE-TERRE Cedex	tel : 00 590 81 17 63 fax : 00 590 81 67 19
CAYENNE	40, rue des 14 et 22 juin 1960 BP 5004 97 305 CAYENNE Cedex	tel : 00 594 31 03 60 fax : 00 594 29 05 94
LA RÉUNION	11, rue de Nice Immeuble des Haras 97 400 SAINT DENIS	tel : 00 262 21 14 67 fax : 00 262 21 56 59
NOUVELLE CALÉDONIE	Maison du combattant 52, bis avenue Maréchal Foch BP 1917 98 846 NOUMEA Cedex	tel / fax : 00 687 27 28 77
POLYNÉSIE FRANÇAISE	BP 115 98 713 PAPEETE	tel : 00 689 42 02 76 fax : 00 689 46 86 86
MAYOTTE	Préfecture BP 20 97 610 DZAOUZDI	tel / fax : 00 269 60 10 54
SAINT PIERRE ET MIQUELON	Préfecture - Services de l'ONAC Place du Col. Pigeaud 97 500 ST PIERRE	tel / fax : 00 508 41 28 01

**4. 2. 4. SITES DE CONSULTATION ET D'APPAREILLAGE
RELEVANT DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES**

SITE	ADRESSE	RÉFÉRENT
BORDEAUX	HIA Robert Picque 351, route de Toulouse CS 80 002 33 882 VILLENAVE D'ORNON	M ^{me} LAMOTTE tel : 01 43 98 50 00
DIJON	CHU de Dijon - Site du Bocage 23, rue Gaffarel 21 000 DIJON	D ^r OBERT tel : 03 80 29 38 14
LILLE	GHICL Saint-Vincent de Paul Boulevard de Belfort BP 387 59 020 LILLE	D ^r DEBOISSY tel : 03 20 87 75 96
LYON GRENOBLE	HIA Desgenettes Service de médecine physique 108, boulevard Pinel 69 275 LYON CEDEX 3	D ^r MC HAVE tel : 04 72 36 60 79
MARSEILLE	HIA Laveran Service de médecine physique BP 60 149 13 384 MARSEILLE CEDEX	D ^r MC THEFENNE tel : 04 91 61 71 32
PARIS ILE-DE-FRANCE	HIA Percy 101, avenue Henri Barbusse BP 406 921141 CLAMART CEDEX	tel : 01 41 46 62 82
ROUEN	UGECAM Les Herbiers Centre de médecine physique 111, rue Herbeuse 76 230 BOIS GUILLAUME	M ^{me} MERCUSOT tel : 02 35 12 37 95
STRASBOURG	Hôpitaux civils de Colmar Centre Pasteur le Parc 39, avenue de la Liberté 68 024 STRASBOURG CEDEX	D ^r APTER tel : 03 89 12 41 90

**4. 2. 5. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS
DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES (SSA)**

HÔPITAL	ADRESSE	TÉLÉPHONE
BÉGIN	69, avenue de Paris 94 163 SAINT-MANDÉ	tel : 01 43 98 50 00 fax : 01 43 98 27 65
CLERMONT- TONNERRE	Rue du Colonel Fonferrier CC 41 29 240 BREST Cedex 9	tel : 02 98 43 70 00
DESGENETTES	108, boulevard Pinel 69 275 LYON Cedex 03	tel : 04 72 36 60 00
LAVERAN	34, bd Alphonse Laveran CS 50004 13 384 MARSEILLE Cedex 13	tel : 04 91 61 70 00 fax : 04 91 61 70 03
LEGOUEST	23, rue des frères Lacretable 57 000 METZ	tel : 03 87 56 46 87 tel : 03 87 56 22 09
PERCY	101, avenue Henri Barbusse BP 406 92 141 CLAMART Cedex	tel : 01 41 46 60 00
ROBERT PICQUÉ	351, route de Toulouse CS 80002 33 882 VILLENAVE D'ORNON	tel : 05 56 84 70 00
SAINTE-ANNE	2, bd Sainte-Anne BP 20545 83 041 TOULON Cedex 9	tel : 04 83 16 20 14

**Pour accéder à la liste complète des
Antennes Médicales des Armées :**

[https://www.reserve-operationnelle.ema.defense.gouv.fr/
images/Espace/SSA/VisiteMedicale/liste_centres_medicaux_habilites.pdf](https://www.reserve-operationnelle.ema.defense.gouv.fr/images/Espace/SSA/VisiteMedicale/liste_centres_medicaux_habilites.pdf)

4. 2. 6. SERVICES INSTRUCTEURS DES DEMANDES DE REPARATION COMPLEMENTAIRE

SERVICE	ADRESSE	MAIL
DAJ – CX	60, bd du G ^{al} Martial Valin CS 21623 75509 Paris Cedex 15	daj-cx.dir.fct @intradef.gouv.fr
CESJUR	Base aérienne 107 Route de Gisy 78129 Villacoublay Air	cesjur.cmi.fct @intradef.gouv.fr
SLC Bordeaux	Caserne Xaintrailles CS 21152 33068 Bordeaux Cedex	slc-bdx.cmi.fct @intradef.gouv.fr
SLC Rennes	Quartier Foch BP 22 35998 Rennes Cedex 9	slc-rennes.cmi.fct @intradef.gouv.fr
SLC Metz	Quartier Raffenel Delarue CS 30001 57044 Metz Cedex 1	slc-metz.cmi.fct @intradef.gouv.fr
SLC Toulon	BCRM BP 64 83800 Toulon Cedex 9	slct-toulon.cmi.fct @intradef.gouv.fr